

ne permettrait pas aux législations nationales d'accorder à l'acheteur un délai de réflexion pendant lequel celui-ci pourrait revenir sur son acceptation. Cela était particulièrement important dans les cas où la capacité de résistance de l'acheteur était trop faible comparée aux méthodes modernes de vente, comme le démarchage, par exemple ²³⁴.

²³⁴ A/7618, annexe I, par. 113.

45. Article 13 : définition des usages

156. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a critiqué la définition du mot « usages » donnée dans cet article, car il importait, à son avis, d'établir la suprématie du droit écrit sur les usages en matière commerciale ²³⁵.

²³⁵ *Ibid.*, par. 106.

2. Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, première session, 5-16 janvier 1970*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — INTRODUCTION : MANDAT; ORGANISATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL	1-9
II. — EXAMEN DES QUESTIONS DE FOND	10-124
A. — Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente : rapports entre la Convention de La Haye de 1955 et les Conventions de La Haye de 1964	10-29
B. — Le caractère de vente internationale aux fins de l'application d'une loi uniforme	30-44
C. — Relations entre les divers projets d'unification — coordination ou fusion	45-55
1. La Loi uniforme sur la vente et la Loi uniforme sur la formation des contrats	45-47
2. La Loi uniforme sur la vente et la convention envisagée sur les délais et la prescription	48-53
3. Possibilités de fusion avec d'autres projets d'unification en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	54-55
D. — Recours aux principes généraux : article 17 de la Loi uniforme sur la vente.	56-72
E. — La force obligatoire des usages commerciaux	73-90
F. — Le maintien de règles uniformes sur le choix de la loi se justifie-t-il? Convention de La Haye de 1955	91
G. — Recours à des notions juridiques abstraites ou complexes : résolution de plein droit et notification à l'autre partie à une opération de vente	92-104
H. — Date et lieu de l'examen; moment où la notification doit être adressée en cas de vices de la chose	105-111
I. — La notion de « délivrance » (« <i>delivery</i> ») et la définition des obligations du vendeur	112-117
J. — Protection du consommateur et règles impératives ou dispositions réglementaires des droits nationaux	118-124
III. — RECOMMANDATION CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS	125

Annexes

	<i>Pages</i>
I. — Liste des participants	200
II. — Document de travail préparé par le Secrétariat	201
III. — Rapport du sous-groupe de travail I au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels	211
IV. — Proposition de la délégation norvégienne	212
V. — Rapport du sous-groupe de travail II au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels	213
VI. — Rapport du sous-groupe de travail V : article 49 de la Loi uniforme sur la vente	214

* A/CN.9/35.

I. — INTRODUCTION : MANDAT ;

ORGANISATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, en mars 1969. Le Groupe de travail se compose des 14 membres suivants de la Commission : Brésil, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Conformément à la décision¹ de la Commission, le Groupe de travail :

« a) Examinera les observations et suggestions faites par des États, telles qu'elles seront analysées dans les documents que le Secrétaire général doit préparer²... en vue de déterminer quelles modifications des textes existants pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau à la même fin ou quelles autres mesures il serait possible de prendre pour promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels ;

« b) Examinera les moyens qui permettraient le mieux de rédiger et de promouvoir un texte plus largement acceptable, compte tenu aussi de la possibilité de demander aux États s'ils seraient disposés à participer à une conférence ;

« c) Présentera un rapport d'activité à la Commission de sa troisième session. »

2. Le Groupe de travail s'est réuni du 5 au 16 janvier 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tous les membres du Groupe de travail y étaient représentés à l'exception de la Tunisie. La liste des représentants figure dans l'annexe I au présent rapport.

3. Ont également participé à la session des observateurs de l'Espagne, de l'Italie, de la République démocratique du Congo, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales suivantes, invitées conformément à la décision de la Commission : Conseil de la Communauté économique européenne, Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et Chambre de commerce internationale (CCI).

4. A sa 1^{re} séance, le 5 janvier 1970, le Groupe de travail a élu par acclamation le bureau ci-après :

Président : M. Jorge Barrera Graf (Mexique) ;

Rapporteur : M. Emmanuel Sam (Ghana).

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 38.

² Les documents que le Secrétaire général doit préparer sont indiqués aux paragraphes 1 et 2 de la décision de la Commission. Ils sont décrits plus en détail au paragraphe 5 du présent rapport.

5. Les documents dont était saisi le Groupe de travail se rapportaient pour une part aux deux Conventions de La Haye de 1964 : la Convention portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommée Convention de La Haye de 1964), à laquelle est annexée la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommée « Loi uniforme sur la vente »), et la Convention portant Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, à laquelle est annexée la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommée « Loi uniforme sur la formation des contrats »). La documentation concernant lesdites conventions et lois uniformes comprenait les réponses et études des États relatives aux Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/11 et Add.1 à 6), l'annexe I au rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa deuxième session (A/7618), ainsi que l'analyse par le Secrétaire général des études et observations des gouvernements sur les Conventions de La Haye de 1964 (E/CN.9/31). Les documents se rapportant à la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (ci-après dénommée « Convention de La Haye de 1955 ») comprenaient les réponses des États relatives à ladite convention (A/CN.9/12 et Add.1 à 4), l'annexe II au rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa deuxième session (A/7618) ainsi que l'analyse par le Secrétaire général des réponses et des observations des gouvernements relatives à la Convention de La Haye de 1955 (A/CN.9/33). Le Groupe de travail était également saisi du rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/30). Une analyse des questions soulevées dans ces divers documents et des suggestions touchant l'ordre dans lequel celles-ci pourraient être étudiées ont été présentées dans un document de travail établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.2/WP.1) [ci-après dénommée « document de travail »]. Le Groupe de travail était également saisi d'une note de l'UNIDROIT relative aux Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/WG.2/WP.2).

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant (A/CN.9/WG.2/WP.3) :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Méthodes de travail.
4. Examen de questions de fond relevant du mandat de la Commission.
5. Adoption du rapport.

7. En ce qui concerne le point 3 de cet ordre du jour, il a été noté que des problèmes de méthodes de travail se poseraient lors de l'examen de questions de fond visé au point 4. Le Groupe de travail a décidé en conséquence d'examiner au titre du point 4 les problèmes posés par les méthodes de travail.

8. Le Groupe de travail a décidé d'examiner les questions de fond selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées dans la troisième partie du document de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport, et d'examiner ensuite lesquelles de ces questions pourraient nécessiter

siter la création d'un sous-groupe ou la nomination d'un rapporteur. Il a été suggéré que les propositions lui soient présentées par écrit.

9. A propos de l'examen de dispositions particulières des lois uniformes annexées aux Conventions de La Haye de 1964, un représentant a été d'avis que le Groupe de travail devrait tout d'abord étudier la question de savoir si l'on ne favoriserait pas davantage l'unification et l'harmonisation du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels en élaborant un nouveau texte. Selon d'autres représentants, il vaudrait mieux étudier cette question après l'examen des dispositions existantes, car cet examen donnerait des indications sur l'ampleur et la nature des modifications à apporter pour établir un texte susceptible de recevoir une plus large adhésion. Il a été convenu que l'examen des dispositions des textes existants ne ferait pas obstacle à l'examen de la question fondamentale de la méthode à suivre.

II. — EXAMEN DES QUESTIONS DE FOND

A. — *Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente : rapports entre la Convention de La Haye de 1955 et les Conventions de La Haye de 1964*

10. Le Groupe de travail a d'abord examiné la question analysée dans la troisième partie, section A, du document de travail, à savoir la question des règles qui doivent éventuellement figurer dans une loi uniforme sur la vente internationale concernant l'application de cette loi aux transactions intéressant un ou plusieurs États n'ayant pas adopté la Loi uniforme.

11. Dès le départ, la discussion s'est engagée sur les mérites respectifs des quatre possibilités envisagées (document de travail, par. 17) :

Première possibilité. — Application de la Loi uniforme par les tribunaux des États contractants, quelle que soit la position d'un État contractant vis-à-vis de la transaction (voir art. 1^{er} et 2 de la Loi uniforme sur la vente) ;

Deuxième possibilité. — Inclusion dans la Loi uniforme de règles concernant le choix de la loi, qui pourraient être analogues à celle de la Convention de La Haye de 1955, précisant la question d'un État contractant qui invoque la Loi uniforme vis-à-vis de l'opération de vente internationale ;

Troisième possibilité. — Restriction du champ d'application de la Loi uniforme aux cas où les parties à la transaction résident dans des États contractants différents (voir l'article III de la Convention de La Haye de 1964) ;

Quatrième possibilité. — Omission dans la Loi uniforme de toutes règles relatives au choix de la loi, ce qui reviendrait à s'en remettre à cet égard aux règles du for concernant le choix de la loi.

12. Au cours de l'examen de la première possibilité, plusieurs représentants ont souligné que l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente obligeait les tribunaux des États contractants à appliquer cette loi même dans les

cas où la transaction qui faisait l'objet du litige ne mettait aucunement en cause un État ayant adopté la Loi uniforme. On a exprimé l'opinion que la Loi uniforme ne devait s'appliquer que lorsque cette application était justifiée par l'existence d'un lien suffisant entre l'opération de vente et l'un au moins des États contractants.

13. D'autres représentants se sont référés aux réserves autorisées par la Convention de La Haye de 1964 et ont exprimé l'avis que les possibilités de dérogation prévues par les articles III, IV et V, et tout spécialement par l'article III de la Convention, atténuaient considérablement « l'effet coercitif » de la Loi uniforme. En revanche, on a fait observer que la possibilité de réserves nombreuses, dérogeant à des règles fondamentales de la Convention, était une sérieuse entorse au principe de l'uniformité et pouvait être une source d'incertitude et de complexité.

14. Certains représentants qui désapprouvaient l'optique adoptée par la Loi uniforme (première possibilité) ont suggéré que l'article 2 de cette loi soit supprimé ou que le principe — actuellement facultatif en vertu de l'article III de la Convention de La Haye de 1964 — selon lequel la Loi uniforme ne s'appliquerait qu'aux transactions entre des parties qui résident dans des « États contractants » différents soit inscrit dans la Loi. Un représentant a indiqué que ce résultat pourrait être obtenu sans modifier le texte actuel : selon ce représentant, la CNUDCI pourrait recommander que les États contractants formulent la réserve prévue par l'article III de la Convention de La Haye de 1964 au moment où ils déposent leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

15. Certains représentants ont estimé que la suppression de l'article 2 de la Loi uniforme et le rétablissement de règles de droit international privé (quatrième possibilité) entraîneraient une incertitude sur le point de savoir quelle est la loi applicable au contrat. On a également fait observer que l'unification des règles de fond supprimait la raison d'être de règles de conflits. Toutefois, d'autres représentants étaient d'avis que des règles de conflits de lois demeureraient nécessaires après ratification de la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ; à l'appui de cette façon de voir, on a signalé que la Loi uniforme (art. 8) excluait de nombreuses questions de son champ d'application, telles que la question des droits des tiers ou celle de la validité du contrat, par exemple.

16. Plusieurs représentants ont noté que, indépendamment de ses mérites, l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente faisait obstacle à la ratification tant de la Convention de 1955 que des conventions de 1964. A ce propos, on a également noté que la réserve envisagée par l'article IV de la Convention de La Haye de 1964 ne pouvait être faite que par des États qui avaient « déjà » adopté la Convention de La Haye de 1955 ; la possibilité d'une ratification de cette dernière convention après ratification de la Convention de 1964 n'était pas prise en considération. Un représentant a estimé que c'était là une difficulté qui pouvait s'opposer à la ratification de la Convention de La Haye de 1964.

17. Le 6 janvier 1970, à la troisième séance du Groupe, le Président a créé un sous-groupe de travail, plus restreint, composé des représentants du Ghana, de la Hongrie, de la Norvège et du Royaume-Uni, qui pourrait s'attacher de plus près à la solution de ce problème. D'autres représentants et observateurs, parmi lesquels les représentants des organisations internationales intéressées, ont été invités à participer aux travaux de ce sous-groupe. (Le sous-groupe a été dénommé sous-groupe de travail I.)

18. Le sous-groupe de travail I a présenté au Groupe de travail un rapport écrit, qui est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

19. Dans son rapport, le sous-groupe a recommandé la révision de l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente. Après des modifications mineures de style suggérées au cours du débat, le texte de l'article proposé en remplacement de l'article 2 se lit comme suit :

Dans la version anglaise :

« 1. *The law shall apply where the places of business of the contracting parties are in the territory of the States that are parties to the Convention and the law of both these States makes the Uniform Law applicable to the contract ;*

« 2. *The Law shall also apply where the rules of private international law indicate that the applicable law is the law of a contracting State and the Uniform Law is applicable to the contract according to this law. »*

Dans la version française :

« 1. La présente loi est applicable lorsque les parties contractantes ont leur établissement sur le territoire d'États parties à la Convention et qu'au regard de la loi de chacun de ces deux États, le contrat est régi par la Loi uniforme ;

« 2. La présente loi est également applicable lorsque les règles du droit international privé désignent la loi d'un État contractant comme étant la loi applicable et qu'au regard de cette loi, le contrat est régi par la Loi uniforme. »

20. On a fait observer que le texte proposé devrait être complété par une disposition prévoyant le cas où l'une des deux parties ou les deux n'ont pas d'établissement. Dans ce cas, il convient de se référer à la résidence de la ou des parties.

21. Pour expliciter le sens du texte proposé, le sous-groupe de travail a donné dans son rapport (par. 7 et 8) un certain nombre d'exemples.

22. Un membre du sous-groupe a proposé de conserver le libellé actuel de la Loi uniforme. Il a déclaré que le texte de la Convention de La Haye de 1964 serait plus largement acceptable si les États se prévalaient de la réserve autorisée par l'article III lorsqu'ils ratifiaient la Convention.

23. La majorité des représentants ont approuvé la proposition de révision de l'article 2. Elles ont développé plus avant certains des arguments, exposés ci-dessus, qui militaient en faveur d'une révision. En outre, on a fait observer que si le libellé de la proposition pouvait paraître plus complexe que le libellé de l'ar-

ticle 2, il n'en était ainsi que parce que le présent libellé de l'article 2 masquait les complications qui pouvaient surgir de l'existence de réserves nombreuses et incompatibles. Enfin, tel quel, l'article 2 était un obstacle à une large adoption de la Convention de La Haye de 1964.

24. Trois représentants ont appuyé la proposition tendant à conserver l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente et de recommander que des réserves soient faites en vertu de l'article III de la Convention de La Haye de 1964. Selon ces représentants, le fait de réintroduire dans la Loi uniforme sur la vente des règles de conflit de lois nuirait à l'unification et créerait une incertitude telle que les hommes d'affaires à qui la Loi uniforme est destinée seraient souvent dans l'impossibilité de savoir si leurs contrats sont régis par la Loi uniforme. Quant aux objections élevées à l'encontre de l'article 2 de la Loi, la possibilité de faire des réserves en vertu de l'article III devrait les dissiper.

25. Un représentant a exprimé l'avis que l'article 2 devait être supprimé, si bien que l'application de la Loi uniforme sur la vente serait régie par les règles du droit international privé. D'autres représentants ont déclaré qu'ils seraient portés à appuyer cette façon de voir, si la proposition de révision de l'article 2 n'était pas adoptée. Toutefois, un autre représentant était d'avis que la Loi uniforme ne devait s'appliquer qu'à des contrats conclus entre ressortissants d'États contractants.

26. On a alors proposé de procéder à l'examen de l'article IV de la Convention de La Haye de 1964, lequel prévoit la possibilité d'une réserve de la part d'un État « qui a déjà ratifié une ou plusieurs conventions sur les conflits de lois en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels ou y a adhéré... ». On a dit que le mot « déjà » restreignait par trop la portée de l'article; la ratification d'une des conventions susmentionnées devait être possible après la ratification de la Convention de La Haye de 1964.

27. Un représentant a présenté une proposition de révision de l'article IV de la Convention. Cette proposition est reproduite à l'annexe IV du présent rapport.

28. L'auteur de la proposition de révision a indiqué que sa proposition comportait deux variantes. La variante A consistait à modifier légèrement le texte de l'article IV pour lever la limitation selon laquelle seuls les États ayant « déjà » ratifié une convention sur les conflits de lois pouvaient faire une réserve en faveur d'une convention sur les conflits de lois. La variante B prévoyait le cas où l'article 2 de la Loi uniforme ne serait pas remanié de manière à tenir suffisamment compte des principes du droit international privé.

29. Après un examen préliminaire, il a été décidé, à la demande de l'auteur, de ne pas prendre de décision au sujet de ces propositions et de renvoyer la question à la Commission pour examen à sa troisième session.

B. — *Le caractère de vente internationale aux fins de l'application d'une loi uniforme*

30. Le Groupe de travail a examiné la question soulevée dans la troisième partie, section B, du document de travail : la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels aux fins de l'application de

lois uniformes. Cette question a été examinée en priorité pour répondre à une demande du Groupe de travail sur la prescription tendant à ce que le Groupe de travail sur la vente et la Commission étudient tout d'abord la définition de la vente internationale afin qu'une convention sur la prescription puisse contenir « la même définition de son champ d'application qu'une convention sur les règles juridiques de fond régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels ». (A/CN.9/30, par. 11.)

Manifestation des intentions des parties concernant un transport international

31. Le Groupe de travail a examiné les questions suivantes : lorsque le transport de la chose d'un État dans un autre État est une condition nécessaire de l'application d'une loi uniforme, ce transport doit-il avoir été prévu par les parties au moment de la conclusion du contrat ? Si ce transport doit avoir été prévu par les parties, faut-il qu'elles l'aient stipulé dans le contrat ?

32. Le Groupe de travail a examiné à ce sujet un problème d'interprétation posé par les versions anglaise et française de l'article premier, alinéa *a*, de la Loi uniforme sur la vente. Aux termes de cette disposition, l'un des cas d'application de la loi est le suivant :

Dans la version anglaise :

« *a*) *Where the contract involves the sale of goods which are at the time of the conclusion of the contract in the course of carriage or will be carried from the territory of one State to the territory of another* ».

Dans la version française :

« *a*) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État ».

33. On a dit que, selon la version française, la condition était remplie si, au moment de la conclusion du contrat, il était plausible que les parties pensaient que la chose faisait l'objet d'un transport international ou qu'elles comptaient que la chose ferait l'objet d'un transport international comme suite à la conclusion du contrat. Les intentions des parties à cet égard ne devaient pas nécessairement, a-t-on ajouté, faire l'objet d'une stipulation dans le contrat.

34. La version anglaise a été interprétée plus largement. Selon cette version (« *involves... goods which... will be carried...* »), la Loi uniforme pouvait être applicable même si les parties n'avaient pas pris l'engagement (ou ne comptaient pas) que la chose ferait l'objet d'un transport international, à condition qu'il y ait en fait transport international. Certains représentants n'ont pas accepté cette interprétation et ont estimé que la version anglaise avait exactement le sens indiqué au paragraphe 33.

35. Lors de l'examen de cette question, on a fait observer que des événements postérieurs à la conclusion du contrat ne devaient être pris en considération pour l'application de la Loi uniforme, ainsi, un transport non prévu de la chose d'un État dans un autre ne devait

pas avoir pour effet de placer le contrat sous le coup de la Loi uniforme.

36. On a dit que si l'acheteur prenait personnellement livraison dans l'État du vendeur, la transaction ne semblait pas avoir nécessairement un caractère international suffisant pour justifier l'application de la Loi uniforme, même si le vendeur comptait que l'acheteur transporterait la chose dans un autre État. Il était nécessaire que cela soit reflété dans le contrat.

37. On a également noté que la clarté du texte était plus importante qu'une légère extension ou restriction du champ d'application de la loi. Toutefois, on a exprimé l'avis que l'adoption serait rendue plus difficile si le champ d'application de la loi était sensiblement élargi.

38. D'autres observations ont été faites concernant la définition du champ d'application de la loi contenue dans l'article premier de la Loi uniforme. L'une d'elles était qu'il y aurait intérêt à simplifier en réduisant le nombre des cas d'application actuellement prévus par les alinéas *a*, *d* et *c* du paragraphe 1. En revanche, on a estimé que la Loi uniforme devait être applicable aux ventes de stocks de marchandises que le vendeur avait transportés dans le pays de l'acheteur avant la vente. Deux représentants ont présenté des propositions écrites de révision de l'article premier.

39. Après une discussion préliminaire de ces propositions, le Groupe de travail a décidé de renvoyer la question à un sous-groupe (sous-groupe de travail II), composé des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Les observateurs de l'UNIDROIT, de la Conférence de La Haye et de la CCI ont également été invités à participer aux débats de ce sous-groupe.

40. Le sous-groupe de travail II a présenté un rapport écrit, qui est reproduit à l'annexe V. Il a été indiqué dans ce rapport, au paragraphe 4, que le texte anglais de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier ne correspondait pas au texte français et le texte suivant a été proposé comme étant une traduction plus exacte :

« *a*) *Where the contract contemplates that the goods are, at the time of the conclusion of the contract, or will be the subject of transport from the territory of one State to the territory of another* ».

41. Le Groupe de travail a estimé que, de façon générale, la définition contenue dans l'article premier était satisfaisante.

42. Toutefois, certains représentants ont relevé les réserves exprimées dans les paragraphes 7, 8, 9 et 10 du rapport du sous-groupe de travail II. Un amendement proposé par l'Union soviétique figure dans l'annexe C à ce rapport. En outre, le représentant de la Norvège a présenté des propositions de révision de l'article premier, qui répondaient à un souci de simplification et de clarté. Ces propositions et les explications qui les accompagnent figurent en annexe B au rapport du sous-groupe de travail II. En outre, un observateur a exprimé des doutes quant à la clarté de la définition

appliquée aux ventes « à l'usine » ou autre terme analogue.

43. La majorité des membres du Groupe de travail ont approuvé les recommandations du sous-groupe de travail II.

44. Un représentant a fait une réserve selon laquelle l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier devrait être remanié pour pouvoir s'appliquer à des marchandises (du poisson par exemple) vendues en haute mer et transportées par l'acheteur dans son pays ; dans le présent libellé, ces marchandises pouvaient ne pas être considérées comme faisant « l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État ».

C. — Relations entre les divers projets d'unification — coordination ou fusion

1. La Loi uniforme sur la vente et la Loi uniforme sur la formation des contrats

45. La question des relations entre les divers projets d'unification a été analysée dans la troisième partie, section C, du document de travail.

46. Le Groupe de travail a examiné tout particulièrement la question de savoir si la Loi uniforme sur la vente et la Loi uniforme sur la formation des contrats devaient être fusionnées (document de travail, par. 24 à 33).

47. Dès le début de la discussion, on a signalé que ces deux lois présentaient certaines lacunes et que certaines de leurs dispositions faisaient double emploi ; on a dit que les lois gagneraient en concision et en clarté si elles étaient fusionnées. En revanche, on a fait observer que des États disposés à adopter l'une des deux lois pouvaient avoir des objections à l'encontre de l'autre ; la fusion pouvait donc constituer un obstacle à la ratification ou à l'adhésion. Le Groupe de travail a été d'avis que l'examen de certaines dispositions des lois uniformes pourrait permettre de clarifier la situation à cet égard et il a décidé de ne prendre aucune décision à ce sujet à sa présente session.

2. La Loi uniforme sur la vente et la convention envisagée sur les délais et la prescription

48. La question des rapports entre ces deux instruments a été examinée dans la troisième partie, section C 2, du document de travail (par. 34 à 49). Un problème se pose à cet égard qui tient aux faits suivants : a) le Groupe de travail sur la prescription a proposé, pour s'acquitter du mandat que la Commission lui avait confié, de préparer des règles unifiées en matière de prescription applicables aux actions intentées tant par l'acheteur que par le vendeur ; b) or, dans son article 49, la Loi uniforme sur la vente prévoit que l'acheteur est déchu de certains droits vis-à-vis du vendeur à l'expiration d'un certain délai (1 an) et l'on a exprimé l'avis que ce délai était un délai de prescription applicable aux actions en justice.

49. Le document de travail envisage trois solutions possibles aux problèmes que pose la parenté entre la

Loi uniforme sur la vente et la convention envisagée sur la prescription :

Première possibilité. — La Convention sur la prescription serait conforme aux règles posées par l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente ;

Deuxième possibilité. — Aucune disposition relative à la prescription ne figurerait dans les règles uniformes sur la vente, de façon que tous les problèmes relatifs à la prescription puissent être traités dans une seule convention ;

Troisième possibilité. — Fusion d'une loi uniforme sur la vente et des règles générales sur la prescription en matière de ventes internationales.

50. Après un examen préliminaire de la question, il a été décidé de reprendre la discussion plus tard dans le cours de la session. Lorsque la discussion a été reprise, on a exprimé l'avis que le délai d'un an prévu par l'article 49 n'était pas un délai de prescription, tel qu'une action en justice devrait être intentée pour l'interrompre. L'acheteur pouvait donc éviter d'être déchu de ces droits autrement que par une action en justice, par exemple par un acte énergique montrant de façon non équivoque qu'il était résolu à faire valoir son droit.

51. On s'est accordé à reconnaître que, selon cette interprétation de l'article 49, il n'y aurait sans doute pas de conflits sérieux avec une éventuelle convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. On a dit, toutefois, que cette interprétation de l'article 49 posait des problèmes d'harmonisation de l'article 49 et de l'article 39 sur la dénonciation du défaut de conformité. Il pouvait, en outre, devenir nécessaire de remanier le texte de l'article 49 afin d'indiquer clairement qu'il ne s'agissait pas d'un délai de prescription applicable aux actions en justice. Un sous-groupe de travail, composé de la France, du Ghana, de la Hongrie, du Japon et de la Norvège (sous-groupe de travail V) a été créé pour examiner cette question.

52. Ce sous-groupe de travail a présenté un rapport écrit qui est reproduit en annexe VI. Pour les raisons qui sont exposées dans ce rapport, il a été recommandé que l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente soit supprimé ; d'autres recommandations de caractère accessoire sont également formulées dans le rapport du sous-groupe.

53. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation contenue dans le rapport du sous-groupe de travail V.

3. Possibilités de fusion avec d'autres projets d'unification en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

54. Comme on avait suggéré que d'autres projets d'unification pourraient être fusionnés, on a examiné dans le document de travail (troisième partie, sect. C 3, par. 50 à 54) divers autres projets d'unification qui sont en cours de préparation et on a analysé les problèmes que pourrait poser une fusion éventuelle de ces textes.

55. Les membres du Groupe de travail ont décidé de ne pas examiner la question de la fusion de ces projets. L'observateur de l'UNIDROIT a déclaré que son organisation présenterait prochainement à la Commission un projet concernant la fusion de divers projets d'unification. L'observateur de la Conférence de La Haye a estimé qu'il serait utile d'harmoniser la Convention de La Haye de 1964 et la Convention de La Haye de 1955. Cela, toutefois, dépendait de l'issue de la discussion du problème analysé dans la troisième partie, section A, du document de travail.

D. — *Recours aux principes généraux : article 17 de la Loi uniforme sur la vente*

56. Le Groupe de travail a examiné les questions exposées à la section D de la troisième partie du document de travail au sujet de l'article 17 de la Loi uniforme sur la vente. L'article 17 se lit comme suit :

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle, seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire. »

57. Un certain nombre de représentants ont souligné les difficultés que présentait à leur avis l'article 17. On a déclaré que les questions qui n'étaient pas expressément tranchées par la Loi uniforme, bien qu'étant régies par elle, ne pouvaient être réglées « selon les principes généraux dont elle s'inspire » parce qu'il était difficile ou même impossible d'identifier ces principes généraux, étant donné principalement que la Loi uniforme ne se situait pas dans un contexte juridique national. Faute d'un tel contexte on risquait en outre de voir les tribunaux revenir à la loi du for. Cette référence à des principes généraux non identifiés était donc une source d'ambiguïté et d'incertitude.

58. Quelques représentants se sont demandés si l'article 17 traitait uniquement de l'interprétation des dispositions de la Loi uniforme ou s'il permettait de combler les lacunes dans les cas où la Loi uniforme n'énonce pas de règle. Certains de ces représentants ont suggéré que l'on supprime l'article 17, d'autres ont été en faveur d'une révision de l'article destinée à en préciser le sens, et d'autres encore ont suggéré l'adoption d'une disposition aux termes de laquelle les lacunes ou les problèmes que la Loi uniforme ne tranche pas seraient réglés conformément aux règles du droit international privé ou à la loi du for.

59. Certains représentants ont approuvé l'article 17. On a expliqué que les auteurs de la Loi uniforme sur la vente souhaitaient que cette loi ne soit pas interprétée de façon étroite et restrictive et ils étaient conscients du fait que, dans de nombreux systèmes juridiques, les règles en matière de lacunes et d'interprétation étaient étroites et restrictives. Ils voulaient libérer les juges de l'obligation de se tourner vers le droit national pour résoudre ces problèmes, une telle procédure provoquant un manque d'unité. Les principes généraux mentionnés à l'article 17 sont les idées générales dont s'inspire la Loi uniforme. On peut les dégager en étudiant les dispositions de la Loi uniforme, les travaux préparatoires

de la Convention de 1964 sur la vente internationale et les commentaires relatifs à la Loi uniforme.

60. Un représentant a mentionné les problèmes spéciaux qui se posent dans les systèmes de *common law* en raison des traditions favorables à l'interprétation littérale, du recours aux règles nationales pour combler les lacunes et de la résistance à l'utilisation aux fins d'interprétation des travaux préparatoires et d'autres textes analogues. Il a dit que l'article 17 ou une disposition analogue était nécessaire. Un autre représentant a fait observer que comme l'article premier de la Convention prévoit que la Loi uniforme peut être introduite dans la législation nationale, on courrait le risque que les juges ne donnent pas toute l'importance voulue à son origine internationale. L'article 17 était donc utile dans la mesure où il rappelait que les dispositions de la Loi uniforme reflètent des éléments communs qui ont été dégagés grâce à des négociations entre de nombreuses délégations.

61. Plusieurs variantes ont été proposées pour remplacer le texte actuel de l'article 17. Selon l'une des solutions envisagées, les lacunes de la Loi uniforme sur la vente seraient comblées par le recours soit aux règles du droit international privé soit à la loi du for. Une autre suggestion était de remanier l'article 17 de manière à appeler l'attention du tribunal sur le caractère international de la Loi uniforme et son but d'unification, et sur la nécessité de favoriser la création d'une jurisprudence internationale.

62. Le Groupe de travail a demandé aux représentants qui n'étaient pas satisfaits du texte actuel de l'article 17 de proposer des libellés qui répondraient aux difficultés signalées.

63. Un représentant a proposé de réviser l'article 17 de manière qu'il se lise comme suit :

Dans le texte anglais :

« *The present law shall be interpreted and applied so as to further its underlying principles and purposes, including the promotion of uniformity in the law of international sales.* »

Dans le texte français :

« La présente loi sera interprétée et appliquée conformément aux principes généraux dont elle s'inspire et à ses objectifs, en particulier la promotion de l'uniformité du droit en matière de vente internationale. »

64. A l'appui de cette proposition, le représentant a rappelé la discussion qui avait eu lieu précédemment sur les dangers d'interpréter une loi uniforme internationale selon des règles et des conceptions locales. La proposition en question n'autorisait pas un élargissement de la portée de la Loi uniforme ; elle portait sur la méthode à adopter pour résoudre les problèmes qui se posaient dans le cadre de cette loi. Le libellé proposé pouvait contribuer à encourager une interprétation internationale et unificatrice (plutôt que locale) de la Loi uniforme et pouvait encourager les tribunaux à se reporter aux travaux préparatoires de la Loi uniforme et aux interprétations qui lui étaient données dans d'autres États. Quelques autres délégations ont appuyé cette proposition.

65. D'autres représentants ont déclaré par contre que cette proposition, comme l'article 17 de la Loi uniforme, se référerait à des principes et à des objectifs qui n'étaient pas énoncés et qui n'étaient donc pas clairs.

66. Une deuxième proposition visait à modifier l'article 17 de manière qu'il se lise comme suit :

Dans le texte anglais :

« *Private international law shall apply to questions not settled by ULIS.* »

Dans le texte français :

« Le droit international privé sera applicable aux questions non réglées par la présente loi. »

67. On a noté que cette proposition avait l'avantage d'utiliser la même méthode pour interpréter la Loi uniforme et pour combler les lacunes ; cela était souhaitable puisqu'il est difficile ou impossible de distinguer les deux choses. Deux autres délégations ont appuyé cette proposition.

68. On a fait observer à l'encontre de cette proposition que le texte proposé portait sur des questions qui n'étaient pas traitées dans la Loi uniforme. La disposition proposée pouvait être utile en liaison avec l'article 8, qui excluait certaines questions de la Loi uniforme, mais elle ne pouvait prendre la place de l'article 17 et fournir une règle pour l'interprétation de la Loi uniforme. En revanche, on a dit que le texte visait à la fois les questions non régies par la Loi uniforme et les questions régies mais non tranchées par cette loi. Si cela soulevait des difficultés, le texte reproduit au paragraphe 66 pouvait être modifié comme suit : « ... sera applicable aux questions qui sont régies, mais non tranchées, par la Loi uniforme ».

69. On a fait remarquer à l'encontre de la proposition visée au paragraphe 66 que le texte en serait inutile et dangereux. Il était inutile dans la mesure où il se référerait aux matières exclues du champ de la Loi uniforme par l'article 8. Dans la mesure, en revanche, où il offrait une règle qui devrait être appliquée chaque fois qu'un juriste pourrait découvrir que le texte de la Loi uniforme ne résolvait pas expressément un certain problème ou qu'il posait une difficulté d'interprétation, il constituerait une invitation à l'évasion pour toute partie qui voudrait échapper à la Loi uniforme.

70. Deux représentants ont déclaré que les deux propositions, reproduites aux paragraphes 63 et 66, traitaient de problèmes différents et n'étaient pas incompatibles. On a donc suggéré d'ajouter, à la fin de la première proposition (par. 63), une disposition qui pourrait se lire comme suit « dans le cas contraire, les règles du droit international privé seront applicables ».

71. Un représentant a estimé qu'une proposition, faite au cours de la discussion, qui tendait à supprimer purement et simplement l'article 17 devait être également mentionnée dans le rapport.

72. Aucune des propositions formulées n'a reçu l'appui de la majorité des membres du Groupe de travail. Ce dernier a donc décidé de renvoyer la question à la Commission.

E. — La force obligatoire des usages commerciaux

73. Les questions soulevées par des États et des organisations à propos des dispositions de la Loi uniforme concernant les usages commerciaux étaient analysées dans la troisième partie, section E, du document de travail (par. 59 à 63).

74. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi uniforme dispose notamment que :

« 1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement... »

75. La discussion a porté principalement sur le paragraphe 2 de cet article, qui contient la disposition suivante :

« 2. Elles sont également liées par les usages que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties. »

76. Plusieurs représentants ont critiqué le paragraphe 2 de l'article 9, cette disposition accordant à leur avis une trop grande force aux usages. On a noté que, selon le libellé de ce paragraphe, les usages avaient force obligatoire même lorsque les parties ne s'y étaient pas référées dans le contrat. Dans certains cas, une partie pouvait se trouver liée par un usage sans en connaître l'existence, puisque le paragraphe 2 donnait effet aux usages que « des personnes raisonnables de même qualité [que les parties] placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables ». On a indiqué que la possibilité pour une partie d'être liée par des usages qu'elle ne connaissait pas introduisait quelque incertitude quant au respect des obligations incombant aux parties.

77. On a également fait observer que le libellé du paragraphe 2 de l'article 9 manquait de clarté et pouvait donner lieu à des divergences d'interprétation. Pour ces diverses raisons, plusieurs représentants ont préconisé la suppression du paragraphe 2. Certains de ces représentants ont noté que le paragraphe 1, en donnant effet aux usages auxquels les parties s'étaient « référées expressément ou tacitement », pouvait, selon une interprétation extensive, faire l'objet des mêmes critiques que le paragraphe 2.

78. Un représentant a ajouté que, selon lui, le paragraphe 3 de l'article 9, relatif à l'interprétation des termes usités dans le commerce, soulevait les mêmes critiques que le paragraphe 2 et devait être modifié.

79. Plusieurs représentants ont exprimé leur accord avec le but poursuivi par le paragraphe 2 de l'article 9. On a noté que la plupart des opérations commerciales étaient conclues rapidement et sans formalisme, par l'échange de télégrammes ou autres brèves communications et qu'il n'était dans ce cas ni commode ni courant de se référer expressément aux usages que les parties considéraient comme applicables.

80. On a appelé l'attention sur les références à l'usage contenues dans les articles 25, 42-1, c, 50, 60 et 61-2. Même dans les parties de la Loi uniforme où l'usage n'était pas mentionné, le recours à l'usage restait néces-

saire, à titre supplétif, pour la bonne application de la loi ; à titre d'exemple, on pouvait citer le paragraphe 2 de l'article 19, qui omettait de mentionner l'usage selon lequel, dans les transports maritimes, les risques n'étaient pas transférés au moment de la remise de la chose au « transporteur », mais seulement lorsque la chose était chargée sur le navire.

81. Certains représentants, qui se sont élevés contre le rôle de l'usage, ont appelé l'attention du Groupe sur la disposition suivante, contenue dans le paragraphe 2 de l'article 9 : « En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties. » Ce à quoi on a répondu que, selon l'article 3, la Loi uniforme s'effaçait généralement devant les conventions des parties et que les usages rendus obligatoires par la Loi uniforme pouvaient donc être considérés comme un aspect des conventions entre les parties.

82. L'attention du Groupe a également été appelée sur l'article 8, qui dispose que la Loi uniforme « ne concerne ... pas ... (la) validité (du contrat) ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celles des usages ». On a fait observer que les règles impératives d'un État qui permettent d'annuler une clause contractuelle déraisonnable ou abusive permettraient également d'annuler une disposition coutumière déraisonnable ou abusive. Le Groupe de travail s'est également penché sur le terme « raisonnable » utilisé dans le paragraphe 2 de l'article 9.

83. Plusieurs représentants ont appuyé la suggestion tendant à ce que l'on essaie de remanier le paragraphe 2 de l'article 9, en vue de dissiper les objections formulées contre cette disposition. Trois représentants ont soumis des propositions écrites ; il a été demandé aux auteurs de ces propositions de se consulter, de façon à se mettre d'accord sur un texte unique.

84. Le Groupe de travail a repris par la suite l'étude de cette question. Deux propositions ont été présentées.

85. L'une de ces propositions tendrait à conserver la rédaction actuelle des paragraphes 1 et 3 de l'article 9, en substituant au paragraphe 2 le texte suivant :

Dans la version anglaise :

« 2. *Among the usages which the parties shall be considered to have impliedly made applicable to their contract shall be any usage which has such regularity of observance and the existence of which is so widely known as to justify an expectation that it will be observed with respect to an international sale such as the one in question as, for example, in sales on internationally recognized commodity markets and exchanges, and at trade fairs and auctions of an international character.* »

Dans la version française :

« 2. Sont notamment considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées ceux qui sont si régulièrement observés et si largement connus qu'on doit s'attendre à ce qu'ils soient observés dans une vente internationale telle que la vente en question, s'agissant par exemple de ventes effectuées sur des marchés internationalement recon-

nus et dans les foires ou ventes aux enchères de caractère international. »

86. La seconde proposition, selon laquelle les paragraphes 1 et 3 de l'article 9 seraient également conservés, tendait à remanier le paragraphe 2 de la façon suivante :

Dans la version anglaise :

« 2. *The parties shall also be bound by any usage which has such regularity of observance and the existence of which is so widely known as to justify an expectation that it is observed by the parties to the contract involved [in particular, in sales on internationally recognized commodity markets and exchanges, and at trade fairs and auctions of an international character].* »

Dans la version française :

« 2. Les parties sont également liées par les usages qui sont si régulièrement observés et si largement connus qu'on doit s'attendre à ce qu'ils soient observés par elles [en particulier dans les ventes effectuées sur des marchés internationalement reconnus, et dans les foires ou ventes aux enchères de caractère international]. »

87. L'un des auteurs de la seconde proposition a fait observer que celle-ci invoquait l'usage de façon plus restrictive que la première proposition. La majorité des représentants a appuyé la seconde proposition ; certains d'entre eux ont dit qu'elle constituait un compromis acceptable entre des positions divergentes.

88. Certains représentants ont exprimé des doutes quant à la valeur des exemples contenus dans la seconde proposition. Ces exemples ne caractérisaient pas d'importantes catégories de pratiques commerciales et n'apportaient donc aucune clarté supplémentaire. Certains doutes ont été exprimés sur le point de savoir dans quels cas une vente aux enchères acquérait un « caractère international ». Pour marquer ces doutes de façon que la question puisse faire l'objet d'un plus ample examen, les exemples ont été mis entre crochets.

89. Un représentant a dit qu'à son avis, il ne devait être donné effet qu'aux usages auxquels les parties s'étaient référées expressément et la proposition allait trop loin.

90. Un représentant a fait observer, eu égard à la proposition contenue au paragraphe 86, que le mot « tacitement », qui figurait dans le paragraphe 1 de l'article 9, ne se retrouvait pas dans le paragraphe 2, et que cette différence pouvait conduire à la conclusion erronée que seuls les usages visés au paragraphe 1 de l'article 9, à l'exclusion de ceux qui étaient visés au paragraphe 2, pouvaient entraîner l'exclusion « tacite » de la Loi uniforme envisagée par l'article 3. Cette conclusion était regrettable, et contredisait la seconde phrase de l'actuel paragraphe 2 de l'article 9. Pour rendre le sens de la proposition, il convenait de remplacer, dans le texte anglais, les mots « *expectation that it is observed* » par « *expectation that it will be observed* » ou « *expectation that it would be observed* » (sans objet en français).

F. — *Le maintien de règles uniformes sur le choix de la loi se justifie-t-il ? Convention de La Haye de 1955*

91. Le Groupe de travail a examiné, à titre préliminaire, les problèmes exposés sous cette rubrique dans la troisième partie, section F, du document de travail (par. 64 à 67). Il a constaté que toute décision en la matière était subordonnée à une solution préalable des problèmes posés par l'article 2 de la Loi uniforme (voir deuxième partie, sect. A, du présent rapport). Au moment où la question a été discutée, les problèmes que posait l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente n'avaient pas encore été résolus. Pour cette raison, il n'a pas été possible de parvenir à une décision sur cette question à la présente session. Certaines délégations ont cependant souligné l'intérêt que la Convention de La Haye de 1955 pouvait présenter, indépendamment des questions régies par la Loi uniforme.

G. — *Recours à des notions juridiques abstraites ou complexes : résolution de plein droit et notification à l'autre partie à une opération de vente*

92. Le problème examiné sous cette rubrique a été analysé dans la troisième partie du document de travail, section G 1, a, par. 68 à 73.

93. Un représentant a appelé l'attention sur le problème soulevé par l'examen cité au paragraphe 71 du document de travail. Dans cet exemple, un vendeur ne réclame le paiement de la chose qu'il a livrée à l'acquéreur qu'avec retard. On a fait observer que la résolution de plein droit du contrat en pareil cas jette le doute sur le droit du vendeur d'obtenir de l'acheteur le paiement du prix de la chose que ce dernier a reçue ; avec le texte actuel de la Loi uniforme, il semble difficile de trouver une solution. D'autres représentants ont appuyé cette opinion.

94. D'autres représentants ont contesté le bien-fondé de la résolution de plein droit du contrat, sans déclaration à cet effet. On a dit que l'hypothèse juridique sur laquelle reposaient les articles 25, 26, 30 et 62 laissait place à beaucoup d'incertitudes et que, par conséquent, une déclaration de résolution devrait être exigée de l'acheteur, dans les articles 25, 26 et 30, et du vendeur, à l'article 62.

95. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que l'expression « résolution de plein droit » était abstraite et prêtait à confusion ; on a également fait remarquer qu'il était difficile de traduire cette expression dans les autres langues. Il a été suggéré que les termes « *shall be ipso facto avoided* » pourraient avantageusement être remplacés en anglais par « *shall be considered as cancelled* ».

96. D'autres représentants ont défendu la notion même de résolution de plein droit dans le cadre d'une contravention essentielle du contrat. La notion de résolution de plein droit est, en effet, dans certaines ventes, conforme à la pratique commerciale. La Loi uniforme a pris les mesures nécessaires pour que la résolution de plein droit ne joue qu'avec la souplesse désirable (par exemple art. 26 et 3). De plus, exiger une notification en toute hypothèse conduirait à faire perdre à une

partie ses droits si elle n'a pas accompli une formalité totalement inutile dans certains cas. Enfin, la partie qui devrait donner une notification serait obligée d'en conserver la preuve ; une simple clarification de la situation par une communication téléphonique serait ainsi rendue impossible.

97. Le Groupe a renvoyé le problème à un sous-groupe de travail (sous-groupe III), composé des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, du Japon et de la Norvège. Les observateurs des organisations internationales intéressées ont également été invités à participer aux travaux du sous-groupe.

98. Le sous-groupe de travail III a ultérieurement recommandé de modifier comme suit l'article 62 de la Loi uniforme :

Texte anglais :

« 1. (Sans changement)

« 2. *If the buyer requests the seller to make known his decision under paragraph 1 of this Article and the seller does not comply promptly, the contract [shall be ipso facto avoided] [be considered as cancelled].*

« 3. *If, however, the buyer has paid the price before the seller has made known his decision under paragraph 1 of this Article and the seller thereafter does not exercise promptly his right to declare [the contract avoided] [the cancellation of the contract] the contract cannot be [avoided] [considered as cancelled].*

« 4. *Where the seller has required the buyer to pay the price and does not obtain the payment within a reasonable time, the seller may declare the contract [avoided] [cancelled].*

« 5. (Identique au paragraphe 2 actuel.) »

Texte français :

« 1. (Sans changement.)

« 2. Si l'acheteur demande au vendeur de lui faire connaître sa décision et que le vendeur ne lui réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

« 3. Si cependant l'acheteur a payé le prix avant que le vendeur ait fait connaître sa décision et que le vendeur ne déclare pas la résolution du contrat dans un bref délai, toute résolution du contrat est écartée.

« 4. Lorsque le vendeur a choisi l'exécution du contrat et qu'il ne l'obtient pas dans un délai raisonnable, il peut déclarer la résolution du contrat.

« 5. (Semblable au paragraphe 2 actuel.) »

99. Le Président du sous-groupe de travail a indiqué que cette révision avait pour objet d'harmoniser le texte de l'article 62 (résolution par le vendeur) et celui de l'article 26 (résolution par l'acheteur).

100. Un représentant a soumis une proposition tendant à modifier le paragraphe 3 du texte révisé reproduit plus haut comme suit :

Texte anglais :

« 3. *If, however, the buyer has paid the price or the goods have been handed over to him before the*

seller has made known his decision under paragraph 1 of this article and the seller thereafter does not exercise promptly his right to declare [the contract avoided] [the cancellation of the contract] the contract cannot be [avoided] [considered as cancelled]. »

Texte français :

« 3. Si cependant l'acheteur a payé le prix *ou si la chose lui a été remise* avant que le vendeur ait fait connaître sa décision et que le vendeur ne déclare pas la résolution du contrat dans un bref délai, toute résolution du contrat est écartée. »

101. L'auteur a fait observer que sa proposition visait à insérer dans le paragraphe 3 le membre de phrase « *ou si la chose lui a été remise* ». A l'appui de cette modification, on a fait observer que lorsque la chose a été remise à l'acheteur, la résolution de plein droit aurait l'effet injuste de porter atteinte au droit du vendeur d'obtenir le paiement du prix. D'autres représentants ont appuyé ce point de vue.

102. Le Président du sous-groupe de travail III a déclaré que le sous-groupe n'avait pas examiné cette proposition. En conséquence, il a suggéré que la proposition soit transmise à la Commission sans recommandation; le problème était complexe étant donné qu'aux termes de la Loi uniforme la chose était réputée avoir été « livrée » ou « remise » à l'acheteur lorsqu'elle avait été expédiée. Un représentant s'est prononcé contre la proposition, notamment parce que cette conception de la remise de la chose pourrait être trop vague dans ce contexte.

103. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation du sous-groupe III, mais a noté que le problème que l'on cherchait à résoudre semblait présenter des difficultés qui exigeaient une étude plus approfondie. Le Groupe de travail a donc recommandé que la Commission demande au Secrétariat de préparer une analyse du problème en vue de la soumettre au Groupe de travail sur les ventes à une session ultérieure. Le Groupe a également noté qu'il faudrait étudier de façon plus approfondie le membre de phrase que l'on a proposé de substituer à « *ipso facto avoided* » dans le texte anglais.

104. Au cours de la discussion, certains représentants ont appelé l'attention sur le fait que la résolution du contrat exigeait l'application de la notion de « *contravention essentielle au contrat* ». Ils ont fait observer que la définition de cette notion donnée à l'article 10 de la Loi uniforme soulevait des difficultés qui exigeaient une étude plus approfondie.

H. — *Date et lieu de l'examen; moment où la notification doit être adressée en cas de vices de la chose*

105. Ce problème a été analysé dans la troisième partie, section G 1, b, par. 74 et 75 du document de travail.

106. Plusieurs représentants ont déclaré que l'article 38 de la Loi uniforme imposerait à l'acheteur l'obligation d'examiner la chose dans des conditions qui seraient souvent incommodes ou impraticables. La difficulté provenait essentiellement du paragraphe 3 de cet

article, qui semblait destiné à modifier la règle générale énoncée au paragraphe 1 d'une manière impossible à appliquer en pratique lorsque l'acheteur réexpédiait la chose à un client, et qui était particulièrement difficile à appliquer lorsqu'il y avait une série de reventes (« *contrats en chaîne* »). Le problème était également grave en cas de transport en containers en raison de la difficulté qu'il y avait à ouvrir le container principal.

107. On a fait observer que le défaut d'examiner la chose et de découvrir les vices dans les délais prévus à l'article 38 entraînait de graves conséquences puisqu'aux termes de l'article 39, si l'acheteur ne dénonce pas un défaut de conformité au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il aurait dû le constater, il « *est déchu du droit de se prévaloir de ce défaut de conformité* ». Un représentant a fait observer que le retard mis par l'acheteur à dénoncer les défauts en cas de réexpédition pouvait à juste titre empêcher l'acheteur de refuser la chose, mais que cette même règle ne devrait pas s'appliquer de manière aussi stricte pour empêcher les demandes en dommages et intérêts ou en réduction du prix pour les choses qui s'étaient révélées défectueuses.

108. Le Groupe de travail a décidé de créer un sous-groupe pour examiner le problème. Ce sous-groupe de travail (sous-groupe IV) était composé des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Kenya et de la Norvège. Les observateurs des organisations internationales intéressées ont également été invités à participer aux travaux.

109. A l'issue de ses travaux, le sous-groupe de travail IV a recommandé au Groupe de travail de modifier comme suit l'article 38 de la Loi uniforme :

Texte anglais :

« 1. (Sans changement.)

« 2. *In the case of carriage of the goods, examination may be deferred until the goods arrive at the place of destination.*

« 3. *If the goods are redispached by the buyer without a reasonable opportunity for examination by him and the seller knew or ought to have known, at the time when the contract was concluded, of the possibility of such redespatch, examination of the goods may be deferred until they arrive at the new destination.*

« 4. (Sans changement.) »

Texte français :

« 1. (Sans changement.)

« 2. En cas de transport de la chose, l'examen peut être retardé jusqu'à son arrivée au lieu de destination.

« 3. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans qu'il ait eu raisonnablement la possibilité de l'examiner et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité d'une telle réexpédition, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination.

« 4. (Sans changement.) »

110. On a fait observer, en examinant cette recommandation, que l'expression « peut être renvoyé » avait été utilisée au paragraphe 2 pour bien préciser que lors du transport de la chose il pouvait être nécessaire de reporter l'examen à une date ultérieure; les dispositions actuelles de la Loi uniforme, où l'on trouve l'expression « doit l'examiner », pourraient ne pas être interprétées de la sorte. On a indiqué également que le paragraphe 3 avait été révisé en raison essentiellement du fait que les dispositions de la Loi uniforme en ce qui concerne le « transbordement » étaient difficiles à interpréter et pouvaient, selon certaines interprétations, exiger un examen alors qu'on n'avait pas envisagé d'examen ou qu'un examen n'était pas faisable. Le libellé plus souple de la proposition était destiné également à répondre aux conditions nouvelles qui résultaient du développement du transport en containers, pendant lequel il serait souvent difficile ou impossible de procéder à un examen.

111. Le Groupe de travail a approuvé cette recommandation.

I. — *La notion de « délivrance » (« delivery ») et la définition des obligations du vendeur*

112. Ce problème a été exposé dans la troisième partie, section G 1, c, par. 76 et 77, du document de travail.

113. Plusieurs représentants ont souligné les difficultés que soulevait l'application de ce terme qui, dans la version anglaise, est « delivery » et dans la version française « délivrance ». Un représentant a déclaré que les industriels et les commerçants de son pays avaient certains doutes quant au sens de cette notion et avaient exprimé des inquiétudes au sujet de son application dans le cas de différents contrats internationaux importants, tels que les contrats f.o.b. ville de l'acheteur, f.o.b. ville d'une tierce partie, c.a.f., etc. Un autre représentant a noté que le terme, tel qu'il était employé dans la Loi uniforme, était difficile à traduire et semblait conduire à des tautologies lorsqu'on rédigeait des règles précises. On a aussi mentionné la façon dont ce terme avait été utilisé dans les projets précédents.

114. Un représentant a fait observer que dans son pays, les avocats et les commerçants étaient habitués à une façon plus directe et plus concrète de rédiger les dispositions législatives; le caractère abstrait et artificiel de cet aspect de la Loi uniforme constituerait une barrière à son adoption.

115. On a fait observer, en réponse, que les difficultés signalées résultaient du fait que le mot « délivrance » était un terme de métier. Cela présentait toutefois un avantage dans un texte international, puisque l'emploi d'un tel terme faisait ressortir qu'il ne fallait pas recourir à des interprétations locales et divergentes. On a dit également qu'il fallait faire preuve de prudence avant de modifier ce terme, étant donné qu'il était utilisé à plusieurs reprises dans la Loi uniforme et qu'il exprimait une notion fondamentale de cette loi.

116. Pour faciliter un examen plus approfondi de ce problème, le Groupe de travail a décidé de demander au Secrétariat de préparer une analyse de l'emploi de la

notion de « délivrance » dans la Loi uniforme. Le Groupe de travail a noté qu'il faudrait tenir compte du programme de travail actuel du Secrétariat pour fixer les délais de préparation et de présentation de cette analyse; si l'étude ne pouvait pas être préparée à temps pour être examinée à la troisième session de la Commission, elle pourrait être soumise à une session ultérieure du Groupe de travail.

117. Le Secrétaire général de l'UNIDROIT a offert de contribuer à l'analyse en préparant une étude sur l'historique de l'emploi de ce terme dans les projets qui avaient conduit à la version adoptée à la Conférence de La Haye de 1964. Un représentant a signalé qu'il avait préparé une brève analyse de l'emploi de cette notion dans la Loi uniforme et il a accepté de mettre cette analyse à la disposition des membres du Groupe de travail et du Secrétariat.

J. — *Protection du consommateur et règles impératives ou dispositions réglementaires des droits nationaux*

118. Un représentant a soulevé la question de savoir dans quelle mesure la Loi uniforme, lorsqu'elle s'appliquerait à des ventes aux consommateurs, l'emporterait sur une réglementation nationale édictée au bénéfice de ces derniers. L'attention du Groupe a été attirée sur l'article 7 de la Loi uniforme, qui dispose que la loi s'applique « sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats ».

119. On a fait observer que des articles 4 et 8, il ressortait que la Loi uniforme n'était pas censée l'emporter sur les législations protectrices de cette nature. Ces législations étaient principalement destinées à permettre l'annulation des contrats inégaux et des clauses léonines; elles semblaient donc se rattacher à la « validité » du contrat et être, à ce titre, protégées par l'article 8. On a rappelé que telle était l'interprétation donnée par la Conférence de La Haye de 1964. D'un autre côté, le paragraphe 2 de l'article 5 ne protégeait expressément qu'une seule catégorie de lois impératives, celles contenues dans les « droits nationaux pour la protection de l'acheteur dans les ventes à tempérament ». D'où l'on pouvait conclure que la Loi uniforme l'emportait sur les autres règles impératives. Le sens de la Loi uniforme restait donc douteux sur ce point.

120. Un représentant a suggéré que cette difficulté soit résolue, soit en supprimant le paragraphe 2 de l'article 5, soit en élargissant la portée de cette disposition de manière à préserver toutes les règles impératives nationales destinées à la protection des consommateurs, par exemple en la remplaçant par le texte suivant :

« 2. La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives prévues dans les droits nationaux pour la protection de la personne qui achète des biens de consommation essentiellement pour son usage personnel ou pour l'usage de sa famille ou de son ménage. »

121. Un autre représentant a fait observer qu'il y avait à la base un problème très délicat. Les divers systèmes juridiques avaient chacun une conception propre des règles qui devaient être qualifiées de règles

impératives et il n'existait pas à ce sujet une acception généralement admise. Une exception générale en faveur des règles impératives nationales nuirait à l'uniformité de la loi. Cependant, on a rappelé que de nombreux participants à la Conférence de La Haye avaient estimé que la solution actuelle n'était pas entièrement satisfaisante.

122. On a suggéré que les membres du Groupe de travail fournissent des exemples de règles nationales considérées comme impératives, en vue de faciliter les travaux ultérieurs sur le problème. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission que ce problème fasse l'objet d'un plus ample examen, compte tenu du présent document et de toute autre documentation disponible.

123. Un représentant a noté que, dans les réponses et observations ainsi qu'au cours de discussions antérieures, l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'était déclarée opposée à l'article 15 de la Loi uniforme, parce que cette disposition l'emporterait sur ses règles impératives nationales, selon lesquelles certains contrats devaient être passés par écrit. On a noté, en outre, que l'article 15 semblait faire obstacle à l'adoption de la Loi uniforme par certains États.

124. Le Groupe de travail a estimé que la question du bien-fondé de l'article 15 constituait un problème important, qui justifiait une examen attentif lors de la troisième session de la Commission.

III. — RECOMMANDATION CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS

125. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de s'acquitter complètement de la tâche que la Commission lui avait confiée à sa deuxième session, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 du présent rapport. En conséquence, le Groupe de travail soumet à la Commission le présent rapport d'activité, en lui recommandant d'examiner à sa troisième session la suite qu'elle entend donner aux travaux en vue de promouvoir l'unification du droit dans ce domaine.

ANNEXE I

Liste des participants

BRÉSIL

Représentant

M. Nehemias DA SILVA GUEIROS, Professeur de droit, Ambassadeur.

Expert

M. Evaldo L. CABRAL DE MELLO, Deuxième Secrétaire à la Mission du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant

M. E. Allan FARNSWORTH, Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université Columbia.

FRANCE

Représentant

M. André TUNC, Professeur de droit à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

GHANA

Représentant

M. K. K. DEI-ANANG, Chargé de cours en droit commercial à l'Université du Ghana.

Représentant suppléant

M. E. SAM, Conseiller juridique à la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies.

HONGRIE

Représentant

M. Gyula EÖRSI, Professeur de droit à l'Université « Eötvös Loránd » de Budapest.

Représentant suppléant

M. Ivan SZÁSZ, Chef du Département juridique au Ministère du commerce extérieur.

INDE

Représentant

M. D. A. KAMAT, Conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères.

IRAN

Représentant

M. Mansour SAGHRI, Professeur de droit commercial à l'Université de Téhéran.

JAPON

Représentant

M. Shinichiro MICHIDA, Professeur de droit à l'Université de Kyoto.

KENYA

Représentant

M. Raphael Joseph OMBERE, Deuxième Secrétaire à la Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies.

MEXIQUE

Représentant

M. Jorge BARRERA-GRAF, Professeur de droit à l'Université de Mexico.

NORVÈGE

Représentant

M. Stein ROGNLIEN, Chef du Département de la législation au Ministère de la justice.

Experts

M. Jan HELLNER, Professeur de droit à l'Université de Stockholm;

M. A. VINDING KRUSE, Professeur de droit à l'Université de Copenhague;

M. Heikki JOKELA, Professeur de droit à l'Université d'Helsinki.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant

M. Anthony G. GUEST, Professeur de droit anglais à l'Université de Londres.

Représentant suppléant

M. Henry G. DARWIN, Conseiller juridique à la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant

M^{me} A. P. STRELANOVA, Spécialiste des questions juridiques au Ministère du commerce extérieur.

Observateurs

A. — GOUVERNEMENTS

Congo (République démocratique du)

M. Nicolas BOFUNGA, Ministre conseiller à la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Espagne

M. Ricardo CORTES, Premier Secrétaire à la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. Fernando ARIAS-SALGADO, Deuxième Secrétaire à la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Italie

M. Joseph NITTI, Premier Secrétaire à la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Roumanie

M. Nita CONSTANTIN, Troisième Secrétaire à la Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Tchécoslovaquie

M. Jiri MLADEK, Premier Secrétaire à la Mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies.

B. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de la Communauté économique européenne

M. Jean-Pierre PUISOCHET, Directeur du Département juridique. Conseiller juridique du Conseil.

Conférence de La Haye de droit international privé

M. Matthijs VAN HOOGRATEN, Secrétaire général.

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Mario MATTEUCCI, Secrétaire général.

C. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Chambre de commerce internationale

M. Lars A. E. HJERNER, Professeur de droit international, Rapporteur de la Commission des pratiques commerciales internationales.

Secrétariat du Groupe de travail

M. Blaine SLOAN, Représentant du Secrétaire général, Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique;

M. John HONNOLD, Secrétaire du Groupe de travail, Chef du Service du droit commercial international;

M. Peter KATONA, Secrétaire adjoint du Groupe de travail, Juriste hors classe;

M. Gabriel WILNER, Secrétaire adjoint du Groupe de travail, Juriste.

ANNEXE II

Document de travail préparé par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VENTE : CONSTITUTION, DOCUMENTATION	1-6
II. — MANDAT DONNÉ PAR LA COMMISSION AU GROUPE DE TRAVAIL; CONSIDÉRATIONS PERTINENTES POUR LE CHOIX D'UNE MÉTHODE DE TRAVAIL	7-15
III. — QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES ÉTUDES ET OBSERVATIONS	16-77
A. — Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente : rapports entre la Convention de La Haye de 1955 et les Conventions de La Haye de 1964	16-18
1. Questions	16-17
2. Méthode de travail	18
B. — Caractère de vente internationale aux fins de l'application d'une loi uniforme; questions soulevées par l'article premier de la Loi uniforme sur la vente et l'article premier de la Loi uniforme sur la formation	19-22
1. Questions	19-21
2. Méthode de travail	22
C. — Relations entre les divers projets d'unification; coordination ou fusion	23-54
1. La Loi uniforme sur la formation et La loi uniforme sur la vente	24-33
a) Aperçu général	24-30
b) Question	31
c) Méthode de travail	32-33
2. La Loi uniforme sur la vente et la convention envisagée sur les délais et la prescription	34-49
a) Aperçu général	34-47
b) Questions; solutions possibles	48
c) Méthode de travail	49
3. Possibilités de fusion avec d'autres projets d'unification en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	50-54
a) Aperçu général	50-52
b) Questions; méthode de travail	53-54
D. — Recours aux principes généraux : article 17 de la Loi uniforme sur la vente	55-58
1. Questions	55-57
2. Méthodes de travail	58
E. — Force obligatoire des usages commerciaux	59-63
1. Questions	59-62
2. Méthodes de travail	63
F. — Le maintien de règles uniformes sur le choix de la loi se justifie-t-il? Convention de La Haye de 1955	64-67
1. Questions	64-66
2. Méthodes de travail	67

	Paragraphe
G. — Recours à des notions juridiques abstraites ou complexes; résolution de plein droit et notification à l'autre partie à une opération de vente	68-77
1. Questions	70-76
a) Résolution de plein droit	70-73
b) Notification adressée par l'acheteur au vendeur en cas de vices de la chose; lieu de l'examen	74-75
c) La notion de « délivrance » et la définition des obligations du vendeur	76
2. Méthode de travail	77
IV. — AUTRES QUESTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉTUDIÉES	78-83
A. — Introduction obligatoire de la Loi uniforme dans la législation nationale ou utilisation de la Loi uniforme en tant que modèle	79
B. — Exclusion de la Loi uniforme par voie d'accord	80
C. — Détérioration de la situation économique de l'une des parties; possibilité de différer l'exécution; arrêt en cours de transit	81
D. — Loi uniforme sur la formation; cas dans lesquels l'offre est irrévocable	82
E. — Règles uniformes sur le choix de la Loi; choix entre la loi de la résidence du vendeur et celle de la résidence de l'acheteur	83
V. — PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION DES CONCLUSIONS EN MATIÈRE D'UNIFICATION	84
	Page
Annexe. — Organisations invitées à assister à la réunion du Groupe de travail	211

I. — GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VENTE : CONSTITUTION, DOCUMENTATION

1. A sa deuxième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé d'instituer un groupe de travail de quatorze membres, chargé d'étudier les mesures envisagées pour l'unification du droit relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels. En conséquence, le rapport¹ de la Commission consigne la décision :

« 3. D'instituer un groupe de travail composé des quatorze États membres de la Commission ci-après : Brésil, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, lequel :

« a) Examinera les observations et suggestions faites par des États, telles qu'elles seront analysées dans les documents que le Secrétaire général doit préparer²... en vue de déterminer quelles modifications des textes existants pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau à la même fin ou quelles autres mesures il serait possible de prendre pour promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels;

« b) Examinera les moyens qui permettraient le mieux de rédiger et de promouvoir un texte plus largement acceptable, serait tenu aussi de la possibilité de demander aux États s'ils seraient disposés à participer à une conférence;

« c) Présentera un rapport d'activité à la Commission lors de sa troisième session. »

2. La réunion du Groupe de travail sur la vente a été fixée du 5 au 16 janvier 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Conformément à d'autres dispositions de la résolution de la Commission, les États membres de la Commission qui ne sont pas représentés au Groupe de travail, l'UNIDROIT, la Confé-

rence de La Haye de droit international privé et les autres organisations internationales intéressées ont été invités à assister à cette réunion du Groupe de travail³.

3. A la demande de la Commission⁴, le Secrétaire général a rédigé deux études. La première complète une première analyse, présentée à la deuxième session de la Commission⁵; cette analyse avait trait aux réponses et études relatives aux Conventions de La Haye de 1964 qui avaient été reçues avant la deuxième session de la Commission. Par la suite, d'autres États ont communiqué des études sur ce sujet. En outre, ces conventions ont fait l'objet d'une discussion approfondie à la deuxième session de la CNUDCI; cette discussion est résumée dans l'annexe 1 au rapport sur la deuxième session. Comme suite à la demande de la Commission, cette première étude a été remplacée par un rapport élargi du Secrétaire général : Analyse des études et observations des gouvernements sur les Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/31). La seconde étude, faite par le Secrétaire général à la demande de la Commission, s'intitule « Analyse des études et observations sur la Convention de La Haye de 1955 » (A/CN.9/33)⁶.

4. Le Groupe de travail sur les délais et la prescription s'est réuni à Genève, du 18 au 22 août 1969. A cette réunion, il a prié le Groupe de travail sur la vente de s'occuper en priorité d'une question d'intérêt commun, celle de la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels, aux fins de déterminer la portée des lois uniformes (A/CN.9/30, par. 11, ii). Cette question sera examinée plus en détail aux paragraphes 34 à 49.

5. Le présent document de travail a pour but d'aider le Groupe de travail sur la vente à définir son programme de travail. La documentation pertinente est volumineuse. Quarante États ont communiqué des réponses et des études⁷ sur les Conventions de La Haye

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 38.

² Les documents que le Secrétaire général doit préparer sont indiqués aux paragraphes 1 et 2 de la décision de la Commission. Ils sont décrits plus en détail au paragraphe 3 du présent document de travail.

³ La liste des organisations invitées à assister à la réunion du Groupe de travail figure à l'annexe au présent document.

⁴ CNUDCI, Rapport sur la deuxième session (1969) [voir note 1], par. 38; par. 1 et 2 de la décision de la Commission.

⁵ A/CN.9/17.

⁶ Pour abrégé, ces deux études seront respectivement dénommées « Analyse : 1964 » et « Analyse : 1955 ».

⁷ A/CN.9/11 et Add.1 à 6; A/CN.9/L.9. Certaines communications indiquaient brièvement les intentions du gouvernement concernant la ratification des conventions ou l'adhésion aux conventions. D'autres, en revanche, contenaient des études importantes; certains États ont présenté deux études.

de 1964 et les lois uniformes qui y sont annexées (ci-après dénommées la Loi uniforme sur la vente et la Loi uniforme sur la formation). Comme on l'a déjà indiqué, d'autres observations sur les Conventions de La Haye de 1964 ont été faites au cours de la deuxième session de la Commission, observations dont le résumé figure en annexe I au rapport de la Commission. Ces observations visent de nombreuses dispositions des deux Conventions de La Haye de 1964, de la Loi uniforme sur la vente et de la Loi uniforme sur la formation. En outre, plusieurs États ont communiqué des observations ou des études sur la Convention de La Haye de 1955 sur la Loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/12 et Add.1 à 4); d'autres observations sur cette convention, faites au cours de la deuxième session de la Commission, figurent en résumé dans l'annexe II au rapport de la Commission. Ainsi qu'il apparaîtra dans les analyses de ces études et observations (A/CN.9/31 et A/CN.9/33), les Conventions de La Haye de 1955 et de 1964 soulèvent des problèmes apparentés qui élargissent le terrain d'étude du Groupe de travail sur la vente.

6. Pour abrégé, ces divers documents seront désignés comme suit : les réponses et études relatives aux Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/11) seront dénommées « Réponses : 1964 ». Ce document (A/CN.9/11) est complété par six additifs; ceux-ci seront dénommés « Réponses : 1964, Add.1, Add.2 », etc. Le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa deuxième session sera désigné sous le titre « Rapport de la CNUDCI ». L'analyse faite par le Secrétaire général des réponses et études relatives aux Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/31) sera dénommée « Analyse : 1964 ». De même, les réponses relatives à la Convention de La Haye de 1955 (A/CN.9/12) seront dénommées « Réponses : 1955 », les additifs à ce document « Réponses : 1955, Add.1, Add.2 », etc., et l'analyse faite par le Secrétaire général de ces réponses (A/CN.9/33) « Analyse : 1955 ».

II. — MANDAT DONNÉ PAR LA COMMISSION AU GROUPE DE TRAVAIL; CONSIDÉRATIONS PERTINENTES POUR LE CHOIX D'UNE MÉTHODE DE TRAVAIL

7. La décision de la Commission, citée au paragraphe 1, exprimait l'accord des membres quant au but recherché, à savoir l'« harmonisation ou l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels », mais elle reflétait certains doutes quant à la meilleure façon d'atteindre ce but. Ces doutes portaient avant tout sur le rôle que les Conventions de La Haye de 1955 et 1964 devaient être appelées à jouer.

8. La première tâche assignée au Groupe de travail par la décision de la Commission (par. 3, a, cité au par. 1 du présent document) était d'« examiner les observations et suggestions » présentées par les États relativement à ces conventions. On attend vraisemblablement du Groupe de travail qu'il fasse autre chose que de dresser un catalogue de ces observations et suggestions, ou d'émettre des opinions générales quant à la valeur de ces conventions pour ce qui est de promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit de la vente internationale : cela a déjà été fait dans les réponses et les analyses, ainsi qu'au cours des débats de la deuxième session de la CNUDCI.

9. Il semble probable qu'une tâche importante pour laquelle la Commission compte sur le Groupe de travail consiste à soumettre à un examen approfondi les questions les plus importantes et les plus fondamentales soulevées dans ces réponses et études. Cet examen permettrait au Groupe de travail de se faire une opinion plus claire de la validité des objections et des suggestions qui ont été faites au sujet des conventions. On peut espérer que, par cet examen approfondi, le Groupe de travail pourrait contribuer à la formation au sein de la Commission d'un large consensus, soit pour approuver les dispositions des textes existants, soit pour déterminer (selon les termes du par. 3, a, de la décision de la Commission) « quelles modifications des textes existants pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau à la même fin ou quelles autres mesures il serait possible de prendre pour

promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels ».

10. Bien que la Commission ait demandé au Groupe de travail « d'examiner les observations et suggestions faites », il apparaît que ces observations et suggestions soulèvent un trop grand nombre de questions pour que le Groupe de travail puisse les examiner toutes de façon approfondie dans le temps qui lui est imparti. Il lui faudra donc faire un choix, selon certains critères.

11. Peut-être le Groupe de travail voudra-t-il étudier tout d'abord les questions qui sont fondamentales, en ce sens qu'une décision sur ces questions affecterait la façon d'envisager les autres questions. La troisième partie du présent document de travail commence par indiquer les questions qui semblent répondre à ce critère et qui ont également retenu l'attention dans un grand nombre de réponses et d'études.

12. Il est tout à fait possible que d'autres questions soient jugées plus appropriées; le Groupe de travail voudra probablement décider, dès le début de ses travaux, si d'autres problèmes doivent être ajoutés ou substitués à ceux qui sont énoncés dans la troisième partie.

13. L'attention qui est accordée à chaque question dans le présent document de travail varie compte tenu de ce qui en a déjà été dit dans les réponses et études, ainsi qu'au cours des débats de la Commission. Ainsi, la première de ces questions (troisième partie A, *infra*, sur le choix de la loi) a été examinée en détail; en conséquence, le présent document de travail n'en traite que de façon relativement brève. Au contraire, la troisième question (troisième partie C, *infra*, sur la coordination des projets d'unification) semble exiger une présentation plus complète. Cela tient essentiellement aux problèmes que posent les rapports entre 1) la portée des règles uniformes proposées concernant le droit de fond de la vente et 2) la portée de la convention envisagée sur les délais et la prescription, dont le Groupe de travail a discuté en août 1969 (A/CN.9/30, voir par. 4 et 34 à 49 du présent document). Ces problèmes ne sont apparus qu'à mesure que le Groupe de travail sur la prescription progressait dans ses travaux et n'ont donc pu faire l'objet d'une présentation complète dans les premiers documents soumis à la Commission. Cependant, les relations entre ces divers instruments posent des problèmes qui affecteront le cours des travaux sur l'un et l'autre sujets et qui méritent donc dès à présent de retenir l'attention.

14. Même lorsqu'il est amené à examiner de près des dispositions d'instruments, le Groupe de travail n'est pas nécessairement tenu de chercher à résoudre, au stade actuel, les problèmes de détail qui se posent. Ces dispositions n'appellent probablement, dans chaque cas, un examen de la part du Groupe de travail que dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de formuler une recommandation dûment fondée concernant l'acceptabilité de la disposition en question et éventuellement le choix des méthodes applicables aux travaux ultérieurs sur les problèmes en cause. En analysant des problèmes ou des objections de cette nature, le Groupe de travail souhaitera peut-être concentrer son attention sur la question fondamentale suivante : le problème présenté par le texte en cause est-il d'une importance suffisante pour faire obstacle à une large adhésion — but ultime énoncé dans la résolution de la Commission? Peut-être même le Groupe de travail jugera-t-il bon de ne prendre de décision sur cette question fondamentale qu'après avoir étudié tous les problèmes de fond, ou la plupart des problèmes de fond soulevés dans les réponses et études.

15. On notera que le présent document de travail, pour la plupart des principaux problèmes, étudie séparément 1) les questions qui se posent et 2) les méthodes de travail. Sous cette seconde rubrique, le Groupe de travail est invité à décider si le problème en question peut être discuté par le Groupe de travail tout entier, ou s'il soulève des difficultés qui seraient plus faciles à régler avec l'aide d'un rapport et d'une recommandation émanant d'un groupe de travail plus restreint. Les diverses questions peuvent exiger des méthodes de travail différentes; le Groupe souhaitera sans doute choisir la méthode qu'il jugera la mieux adaptée au problème.

III. — QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES ÉTUDES ET OBSERVATIONS

A. — *Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente: rapports entre la Convention de La Haye de 1955 et les Conventions de La Haye de 1964*

1. Questions

16. La question la plus fréquemment soulevée dans les études et observations est la suivante : quelles règles doivent éventuellement figurer dans une loi uniforme sur la vente internationale concernant l'application de cette loi aux transactions intéressant un ou plusieurs États n'ayant pas adopté la Loi uniforme? L'examen de cette question a été centré sur les articles 1 et 2 de la Loi uniforme sur la vente ainsi que sur les dérogations prévues par les articles III, IV et V des Conventions de 1964⁸. Voir « Analyse : 1964 », par. 25 à 27 (art. III de la Convention de 1964); par. 28 à 40 (art. IV des Conventions de 1964, art. II de la Loi uniforme sur la vente, et art. 1^{er} de la Loi uniforme sur la formation); par. 41 à 54 (art. V de la Convention sur la vente de 1964); « Analyse : 1955 », par. 8 à 14.

17. Les principales solutions possibles semblent être les suivantes : *Première possibilité.* — Solution de la Loi uniforme sur la vente, article 2, prescrivant aux tribunaux des États contractants d'appliquer la Loi uniforme aux ventes internationales, quelle que soit la position d'un État contractant vis-à-vis de la transaction. « Analyse : 1964 », par. 25 à 27, 32 à 40; « Rapport CNUDCI », annexe I, par. 36 à 40; « Réponses : 1964 », p. 23 (Norvège); Add. 1, p. 34, par. 4 et 5 (Tchécoslovaquie); Add. 3, p. 4, par. 1 à 4 (Hongrie).

a) L'analyse de cette solution devrait sans doute s'étendre aux conséquences de la possibilité qu'ont les États contractants de faire une ou plusieurs des réserves prévues dans les articles III, IV et V de la Convention sur la vente (voir les articles III et IV de la Convention sur la formation). « Analyse : 1964 », par. 25 à 27 (art. III); par. 28 à 40 (art. IV); par. 41 à 54 (art. V); « Réponses : 1964 » p. 5 (Autriche); p. 23 (Norvège); Add. 1, p. 3 à 7 (Espagne).

Deuxième possibilité. — Inclusion dans une loi uniforme de règles concernant le choix de la loi (voir la Convention de La Haye de 1955), précisant la position d'un État contractant qui invoque la Loi uniforme vis-à-vis de l'opération de vente internationale.

a) L'application de ces règles peut être illustrée de la manière suivante : un vendeur dans l'État A vend à un acheteur dans un État B. Supposons en outre que les règles relatives au choix de la loi sont identiques à celles de la Convention de La Haye de 1955 et que la transaction est de telle nature que ces règles conduisent au choix de la loi du vendeur (exemple : la commande n'a pas été reçue dans le pays de l'acheteur, en vertu de l'exception prévue au troisième alinéa de l'article 3 de la Convention de La Haye de 1955.) Dans le cadre de la possibilité envisagée ici, la Loi uniforme sur la vente serait applicable si (et uniquement si) l'État A — le pays du vendeur — a adopté la loi uniforme.

b) Lorsque les règles relatives au choix de la loi énoncées dans la Loi uniforme sur la vente ne sont pas les mêmes que celles qui sont contenues dans la Convention de La Haye de 1955, il serait nécessaire d'envisager la possibilité d'une réserve faite par les États adhérant à cette convention (voir la réserve prévue dans l'article IV de la Convention sur la vente de 1964).

Troisième possibilité. — Disposition selon laquelle la Loi uniforme ne s'applique que si les parties à la transaction résident dans des États contractants différents (voir la réserve prévue dans l'article III de la Convention de 1964).

a) Il est à noter que cette solution pourrait avoir pour effet de restreindre la portée de la Loi uniforme, plus que ne le ferait l'utilisation des règles traditionnelles relatives au choix de la loi. Exemple : un vendeur dans l'État A vend à un acheteur dans l'État B; l'État A a adopté la Loi uniforme, l'État B ne l'a pas adoptée; supposons en outre que les règles traditionnelles relatives au choix de la loi désignent la loi de l'État A. La possibilité envisagée ici

(qui s'inspire de l'article III des Conventions de 1964) semblerait exiger l'application de la loi interne de l'État A, et non celle de la Loi uniforme.

Quatrième possibilité. — Omettre dans la Loi uniforme toute règle relative au choix de la loi et s'en remettre à cet égard aux règles du for. Exemple : si les règles du for (soit en vertu de la Convention de La Haye de 1955, soit en vertu d'autres règles relatives au choix de la loi) ont pour effet le choix de la loi de l'État A, la Loi uniforme sur la vente serait applicable à une vente internationale si (et uniquement si) l'État A a adopté la Loi uniforme.

a) Il est manifeste que l'adoption de cette possibilité rendrait plus nécessaire encore l'unification des règles relatives au choix de la loi applicable à la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Voir, dans la troisième partie F, les paragraphes 64 à 67 consacrés à l'examen de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. « Réponses : 1955; Analyse : 1955 ».

2. Méthode de travail

18. Les possibilités mentionnées ci-dessus soulèvent des problèmes plus ou moins techniques et complexes.

a) A un premier niveau, se posent les questions de politique générale qui ont été traitées dans les études faites par des États et des organisations et qui ont été examinées à la deuxième session de la Commission. Compte tenu du travail préparatoire qui a déjà été fait, la Groupe de travail voudra peut-être examiner directement ces questions sans les soumettre auparavant à une unité de travail plus petite. Peut-être qu'à ce stade la discussion pourrait utilement porter sur le point de savoir s'il y a, quant au fond, une large mesure d'accord pour ou contre l'une ou l'autre des possibilités envisagées au paragraphe 17.

b) Si le Groupe de travail dans son ensemble peut réduire le champ des possibilités mais ne peut se mettre d'accord pour retenir une solution, il voudra peut-être envisager soit i) de reporter ses travaux sur la question, soit ii) de désigner une unité de travail plus restreinte qui examinerait plus à fond le problème et ferait une recommandation au Groupe de travail.

B. — *Caractère de vente internationale aux fins de l'application d'une loi uniforme; questions soulevées par l'article premier de la Loi uniforme sur la vente et l'article premier de la Loi uniforme sur la formation*

1. Questions

19. Plusieurs observations ont été faites au sujet de la définition de la « vente internationale de biens mobiliers corporels » aux fins de l'application des lois uniformes. « Analyse : 1964 », par. 58 à 66. En outre, le Groupe de travail sur les délais et la prescription a demandé au Groupe de travail sur la vente et à la CNUDCI d'examiner en priorité cette question de définition, ce qui reflète une des décisions à laquelle il est parvenu (A/CN.9/30, par. 11), à savoir qu'« il serait souhaitable qu'une convention sur la prescription contienne la même définition de son champ d'application qu'une convention sur les règles juridiques de fond régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels ».

20. Les principales questions relatives à cette définition se répartissent comme suit :

a) Aux termes de l'alinéa a de l'article premier de la Loi uniforme sur la vente, l'un des cas dans lequel la loi est applicable est le suivant : « lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État »⁹. Les études et observations ont soulevé des questions concernant l'applicabilité des lois uniformes lorsque les parties prévoient que la fourniture des objets se fera (ou pourra se faire) par le transport desdits objets d'un État dans un autre, mais que cette obligation (ou cette pré-

⁸ L'article premier de la Loi uniforme sur la formation des contrats et les dérogations prévues dans les articles III et IV de la convention correspondante présentent les mêmes problèmes de fond.

⁹ Selon le paragraphe 1, les parties doivent également avoir « leur établissement sur le territoire d'États différents ». La Loi uniforme sur la formation des contrats énonce des règles similaires dans son article premier.

vision) n'est pas stipulée dans le contrat. Plus précisément : le contrat doit-il stipuler une obligation de cette nature? Suffit-il que le contrat indique qu'un transport de ce genre est prévu, sans imposer d'obligation à cet effet? (Exemple : le contrat permet au vendeur de livrer les objets, soit par expédition, soit localement.) La loi est-elle applicable si les parties prévoient un transport d'un État à un autre, sans que cette prévision soit mentionnée dans le contrat? La loi est-elle applicable si, bien qu'il ne soit pas entendu (ou prévu) que les objets seront soumis à un transport international, un transport de cette nature se produit en fait ¹⁰? « Analyse : 1964 », par. 61 à 66; Réponses : 1964 », p. 24 (Norvège); Add.1, p. 37, par. 14 (Tchécoslovaquie); « Rapport CNUDCI », annexe I, par. 31 (Japon), par. 33 (Tchécoslovaquie).

i) Il semble que les questions mentionnées ci-dessus mettent bien plutôt en cause la clarté de la définition que l'étendue de son champ d'application. En conséquence, le Groupe de travail voudra peut-être dès le début s'attacher surtout à la question de la clarté.

b) Il a été proposé que la loi uniforme soit étendue de manière à englober les ventes qui se produisent dans les conditions suivantes : le vendeur, ayant son établissement principal dans l'État A, transporte une certaine quantité d'objets dans l'État B, puis vend ces objets dans l'État B. « Analyse : 1964 », par. 65 : « Rapport CNUDCI », annexe I, par. 32 (URSS).

c) Il a été proposé d'omettre toute condition relative à une expédition internationale. « Analyse : 1964 », par. 59; « Réponses : 1964, Add.1 », p. 38, par. 18 (Tchécoslovaquie). Selon cette suggestion, le critère déterminant serait le fait que les établissements du vendeur et de l'acheteur se trouvent dans des États différents. (Cette façon de voir, qui en soi étendrait la portée de la loi, était assortie de la proposition [notée à l'alinéa e ci-après] d'en restreindre la portée aux transactions commerciales.)

d) L'accent a été mis sur le paragraphe 1 de l'article premier de la Loi uniforme sur la vente, en vertu duquel la loi ne s'appliquerait qu'aux contrats conclus entre des parties « ayant leur établissement sur le territoire d'États différents ». Il a été proposé de définir le terme « établissement ». « Rapport CNUDCI », par. 31 (Japon). Voir « Analyse : 1955 », par. 34 et 35. Cette proposition semblait soulever la question de savoir si, dans le cadre de certains systèmes juridiques, le terme « établissement » pouvait se référer soit a) à l'emplacement de la direction centrale, soit b) à une succursale.

e) Il a été proposé que les lois uniformes ne s'appliquent qu'aux transactions commerciales, par opposition aux ventes faites à des consommateurs, qui achètent pour leur usage personnel et non dans un but lucratif. Voir « Loi uniforme sur la vente », art. 7; « Loi uniforme sur la formation », art. premier 8); « Analyse : 1964 », par. 66, 76 et 77; « Rapport CNUDCI », annexe I, par. 33, 35 et 54; « Réponses : 1964, Add.1 », p. 37 et 38 (Tchécoslovaquie).

i) Une observation semblable a été faite au sujet de la Loi uniforme sur la formation, compte tenu des législations internes qui accordent aux consommateurs un délai de réflexion pendant lequel ils peuvent annuler les contrats passés à leur domicile. « Analyse : 1964 », par. 155; « Rapport CNUDCI », annexe I, par. 113; « Réponses : 1964 », p. 21 (Norvège).

ii) Une question étroitement voisine est celle des règles internes destinées à protéger les acheteurs non prévenus contre les clauses qui restreignent leurs droits (exemple : clauses contenues dans des formules imprimées ou langage technique difficilement intelligible de la part du consommateur moyen). Lorsqu'une règle interne de cette nature relève des conditions de « validité », il y a lieu de penser qu'elle serait maintenue en vertu de l'article 8 de la Loi uniforme sur la vente; au contraire, lorsque la règle est une règle d'interprétation, l'effet des lois uniformes est plus incertain. Voir « Réponses : 1964, Add.1 », p. 27, troisième partie — 5 (Mexique).

21. D'autres problèmes concernant la portée de la loi ont été relevés. Voir « Analyse : 1964 », par. 58 à 66. L'un de ces problèmes a trait à la question de savoir si les lois uniformes s'appliqueraient aux contrats passés pour la fourniture et l'installation d'usines et de matériel. « Réponses : 1964, Add.5 », p. 7 (Suède). Il semble que les doutes portent plus spécialement sur le point de savoir si un contrat ayant trait essentiellement à la fourniture de services techniques constituerait une « vente » d'objets mobiliers corporels, et si un contrat passé pour la construction d'une structure permanente, telle qu'un établissement industriel, serait une vente « d'objets mobiliers corporels », au sens défini par les articles premier et 6 de la Loi uniforme sur la vente et par l'article premier (par. 1 et 7) de la Loi uniforme sur la formation.

2. Méthode de travail

22. Les problèmes mentionnés ci-dessus réclament l'analyse attentive d'une terminologie juridique assez complexe, à la lumière des études et observations. Le Groupe de travail jugera peut-être que ses délibérations se trouveraient facilitées si une unité de travail plus petite étudiait préalablement la question et faisait rapport à ce sujet.

C. — Relations entre les divers projets d'unification ; coordination ou fusion

23. Il a été indiqué dans les réponses et études que certaines des lois uniformes à l'étude contenaient sur des points communs des dispositions contradictoires. Certaines études ont soulevé la question de savoir si ces dispositions devraient être mises en accord. « Réponses : 1964 », p. 7 (Autriche); Add.3, p. 23 (Hongrie); Add.4, p. 6 (États-Unis d'Amérique). D'autres études ont suggéré que les lois étroitement apparentées soient fondues en un seul texte. « Réponses : 1964, Add.3 », p. 31 (RAU); Add.4, p. 5 et 6 (États-Unis d'Amérique); A/CN.9/L.9 (URSS).

1. La Loi uniforme sur la formation et la Loi uniforme sur la vente

a) Aperçu général

24. Certaines questions ont été soulevées concernant les rapports entre les deux lois uniformes annexées aux Conventions de La Haye de 1964. « Analyse : 1964 », par. 78, 90, 144 et 146; « Réponses : 1964; Add.4 », sect. C, 2. Il semble que ces questions tiennent à ce que : i) la Loi uniforme sur la formation et la Loi uniforme sur la vente sont conçues pour régir les mêmes transactions, les ventes internationales d'objets mobiliers corporels; ii) sur certains points, les problèmes relatifs à la formation se confondent avec les dispositions touchant le fond; iii) l'étroite parenté entre les deux lois a provoqué des questions concernant certaines lacunes et l'interprétation de certaines dispositions faisant double emploi.

25. Le tableau suivant pourra faciliter l'analyse des rapports entre ces deux lois uniformes :

¹⁰ Cette dernière question peut nécessiter la comparaison des textes anglais et français de l'article premier (par. 1, a) de la loi uniforme sur la vente. Comparer « involves the sale of goods which are... in the course of carriage or will be carried... » avec « implique que la chose fait... ou fera l'objet d'un transport... ».

<i>Loi uniforme sur la vente</i>	<i>Loi uniforme sur la formation</i>	<i>Sujet des articles</i>	<i>Rapports entre les articles</i>
Art. 1.1) à 5)	Art. 1.1) à 5)*	Portée de la loi	Identiques quant au fond**
Art. 2	Art. 1.9)	Exclusion des règles du droit international privé	Identiques
Art. 3	Art. 2.1)	Exclusion de la Loi uniforme par les parties à un contrat	Différence d'optique
Art. 5.1)	Art. 1.6)	Inapplicabilité de la loi aux ventes spécifiées	Identiques quant au fond
Art. 6	Art. 1.7)	Objets mobiliers corporels à fabriquer	Identiques
Art. 7	Art. 1.8)	Inclusion des ventes non commerciales	Identiques quant au fond
Art. 9.1)	Art. 4.2)*	Usages et habitudes auxquels se réfèrent les parties	Différence d'optique
Art. 9.2)	Art. 13.1)	Usages généraux; définition	Différence d'optique
Art. 9.3)	Art. 13.2)	Termes commerciaux; interprétation	Identiques
Art. 14	Art. 12.2)	Moyens de communication	Identiques
Art. 15	Art. 3	Forme de contrat	Identiques quant au fond

* Voir également le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention sur la formation, ainsi que la variante donnée pour l'article premier en annexe II à la Loi uniforme sur la formation.

** Lorsque les dispositions sont identiques au fond, la différence de rédaction provient généralement du fait que la Loi uniforme sur la formation ne pouvait se référer à un « contrat » ou à une « vente ».

26. Le degré de chevauchement peut être considéré de deux points de vue différents. La Loi uniforme sur la vente, qui compte 101 articles, n'est répétée qu'en faible partie par la Loi uniforme sur la formation. Au contraire, 6 des 13 articles de la Loi uniforme sur la formation sont répétés en entier ou en partie.

27. Il a été noté, dans les études, que l'étroite parenté entre les deux lois soulève des problèmes d'interprétation résultant de certaines divergences d'optique ou de terminologie. Dans des cas précis, la question a été posée de savoir si ces divergences étaient accidentelles, ou si elles devaient être interprétées comme un rejet délibéré de la disposition contenue dans l'autre loi.

28. Par exemple, on peut se demander si un tribunal doit recourir davantage à la loi interne pour l'interprétation de la Loi uniforme sur la formation que pour l'interprétation de la Loi uniforme sur la vente. La Loi uniforme sur la vente contient une disposition (art. 17) destinée à limiter le recours à la loi nationale, non uniforme, la Loi uniforme sur la formation ne contient pas de disposition de cette nature. D'où la question de savoir si cet écart entraîne obligatoirement une attitude différente dans l'interprétation des deux lois. « Réponses : 1964, Add.3 », p. 23, par. 11, a (Hongrie).

29. Il en va de même pour décider si la Loi uniforme sur la formation prévaut sur une loi interne assurant à certaines catégories d'acheteurs une période de réflexion avant que le contrat devienne irrévocable. « Réponses : 1964 », p. 21 (Norvège). [Comparer avec l'étude sur l'applicabilité ou la non-applicabilité des lois uniformes aux transactions non commerciales; voir ci-dessus troisième partie, sect. B, par. 20, e.] En analysant ce problème, on remarquera que la Loi uniforme sur la vente stipule (art. 8) qu'elle ne concerne pas la validité du contrat, alors que la Loi uniforme sur la formation ne contient pas de disposition de cette nature¹¹. Ainsi, l'effet des lois réglementaires internes peut varier, selon que celles-ci sont considérées comme relatives à la formation du contrat, ou au contrat après la formation.

¹¹ La seule référence à la validité contenue dans la Loi uniforme sur la formation apparaît au paragraphe 2 de l'article 2; encore s'agit-il d'une disposition qui énonce une règle d'invalidité en ce qui concerne toute clause de l'offre stipulant que le silence vaut acceptation. Dans ce contexte, le terme « *invalid* », utilisé dans le texte anglais (en français « est nulle »), a peut être un sens différent (« *ineffective* ») de celui qui est donné à la notion de « validité », à l'article 8 de la Loi uniforme sur la vente.

30. On a dit également que certains problèmes de précision sont traités dans la Loi uniforme sur la vente et que des problèmes apparentés sont traités par la Loi uniforme sur la formation. On a ainsi fait observer que la Loi uniforme sur la formation (art. 4) pose une règle générale permettant de répondre à la question de savoir si une offre est suffisamment précise pour que son acceptation entraîne la conclusion du contrat et que la Loi uniforme sur la vente (art. 57) traite du problème apparenté des conséquences de la non-spécification du prix. Voir la Loi uniforme sur la vente, article 67, sur la non-spécification concernant « la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose »; « Réponses : 1964, Add.4 », p. 6, sect. C, 2 (États-Unis d'Amérique).

b) Question

31. La question fondamentale est de savoir si le Groupe de travail juge que les règles uniformes sur la vente internationale et sur la formation des contrats de vente internationale seraient susceptibles d'une adhésion plus large selon qu'elles seraient présentées sous forme de lois séparées ou sous forme de loi unique.

c) Méthode de travail

32. Il se peut très bien que cette question fondamentale se prête à être étudiée par le Groupe de travail dans son ensemble. Si un examen préliminaire prouve que ce n'est pas le cas, le Groupe de travail voudra peut-être demander à une unité de travail plus petite de lui soumettre un rapport et une recommandation.

33. En abordant cette question générale, il sera probablement nécessaire d'examiner les questions particulières qui ont été soulevées concernant des lacunes ou des possibilités de conflits que présenteraient les deux lois uniformes. Cependant, il est fort possible que le Groupe de travail décide que la réduction de toutes divergences entre les deux lois exige un travail de rédaction technique prématuré à ce stade.

2. La Loi uniforme sur la vente et la convention envisagée sur les délais et la prescription

a) Aperçu général

34. A sa réunion d'août 1969, le Groupe de travail sur la prescription a pris note de certaines questions préliminaires concernant les rapports entre la portée d'une convention sur la prescription et celle d'une Loi uniforme sur la vente. Certaines lignes de démarcation fondamentales ont été définies par la CNUDCI à sa deuxième session. La résolution instituant le Groupe de travail sur la prescription précise que ce « groupe de travail ne devra pas

examiner la question de délais déterminés pouvant entraîner la perte de droits particuliers de l'acheteur ou du vendeur (par exemple, le droit de refuser les marchandises, de refuser de les livrer, ou de réclamer des dommages pour défaut de conformité avec les termes du contrat de vente), le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels étant le mieux placé pour s'en occuper »¹².

35. Le Groupe de travail sur la prescription a approuvé le projet de disposition ci-après concernant la portée de la convention¹³ :

« La présente Convention s'applique à la prescription des droits du vendeur et de l'acheteur nés d'un contrat de vente international d'objets mobiliers corporels.

« La Convention régit la prescription des droits et obligations résultant d'un tel contrat pour l'acheteur et le vendeur, leurs successeurs et ayants cause, et les garants de l'exécution desdits droits et obligations. La présente Convention ne s'applique pas aux droits et obligations des autres tiers. »

36. Cette décision de mettre au point un ensemble unifié de règles sur la prescription, applicables aux actions intentées par l'acheteur comme à celles intentées par le vendeur, pose certains problèmes concernant les rapports entre la Loi uniforme sur la vente et la convention envisagée sur la prescription.

37. Les diverses dispositions de la Loi uniforme sur la vente qui fixent des délais pour les notifications adressées par une partie à l'autre ne posent pas de problèmes sérieux concernant les rapports entre les deux instruments. Voir par exemple les articles 26, 30 et 39. La résolution de la Commission, citée au paragraphe 34 du présent document, place ces règles hors du domaine d'une convention sur la prescription. Bien que, comme la résolution de la Commission le prévoit, une partie puisse se trouver déchu de certains droits faute d'avoir adressé une notification à l'autre partie, des manquements de cet ordre peuvent être comparés à d'autres manquements dans l'exécution du contrat et ils sont assimilés aux dispositions de fond du droit de la vente. La Convention sur la prescription traiterait d'un problème différent : les conséquences du retard apporté à intenter une action en justice.

38. Cependant, un problème de coordination se pose du fait de l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente, dont le texte est le suivant :

« 1. L'acheteur est déchu de ses droits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dénonciation prévue à l'article 39, sauf au cas où il aurait été empêché de les faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

« 2. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur ne peut plus se prévaloir du défaut de conformité, même par voie d'exception. L'acheteur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut de conformité dans le bref délai prévu à l'article 39, opposer, comme exception contre la demande en paiement, une demande en réduction du prix ou en dommages-intérêts. »

39. La disposition ci-dessus fixe un délai pour l'exercice d'un recours en justice et relève donc du domaine d'une convention sur la prescription.

40. Dans la résolution par laquelle elle a institué le Groupe de travail sur la prescription, la Commission a demandé au Groupe de traiter tout particulièrement de neuf problèmes, qui sont énumérés dans les alinéas *a* à *i* du paragraphe 3 de cette résolution. « Rapport CNUDCI », par. 46. Les dispositions de l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente (voir ci-dessus par. 38) concernent les trois premiers de ces problèmes, ainsi formulés par la Commission :

« *a*) Le moment à partir duquel le délai commence à courir » (c'est-à-dire la date de la notification);

« *b*) La durée du délai de prescription » (c'est-à-dire un an);

« *c*) Les circonstances dans lesquelles le délai peut être sus-

pendu ou interrompu » (c'est-à-dire les conséquences de la fraude du vendeur; les autres problèmes qui relèvent de cette rubrique, mais dont la Loi uniforme sur la vente ne traite pas, sont étudiés dans le rapport du Groupe de travail sur la prescription (A/CN.9/30, par. 63 à 66, 72 à 73 et 74 à 81).

41. La Loi uniforme sur la vente ne traite pas non plus des autres problèmes énumérés dans la résolution susmentionnée portant création d'un groupe de travail sur la prescription. Voir « Rapport CNUDCI », par. 46, al. 3, *d*, *e* et *f*. Voir l'alinéa 3, *g*, *h* et *i*¹⁴.

42. Certains problèmes d'interprétation peuvent se poser du fait qu'en fixant un délai de prescription l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente traite spécialement de certains des problèmes concernant ce délai, et non pas de tous les problèmes qui se posent à cet égard. L'article 17 de la loi dispose que :

« Les questions concernant les matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle, seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire. »

Si la prescription des actions fondées sur le défaut de conformité de la chose vendue constitue (aux termes de l'article 17) une des « matières régies par la présente loi », il conviendrait peut-être de chercher à régler selon les principes généraux de la loi les effets sur le délai de prescription d'une reconnaissance d'obligation (verbale, ou par paiement partiel), d'accords prolongeant le délai et autres circonstances non prévues par la loi. Mais voir « Analyse : 1964 », par. 35.

43. On aura également remarqué que les délais de prescription prévus par l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente ne s'appliquent qu'à une seule des diverses catégories d'actions auxquelles peut donner naissance une opération de vente internationale.

44. Ainsi, l'article 49 ne traite que des actions intentées par un acheteur en cas de « défaut de conformité avec le contrat »; il est possible que cette disposition ne vise que les actions relatives à des défauts de la chose vendue qui a été « remise » à l'acheteur¹⁵. L'article 49 de la Loi uniforme sur la vente ne prévoirait donc de délai que pour l'exercice de l'action intentée par un acheteur en cas de défaut de remise de la chose, ou de refus de la remettre, ou lorsque le retard apporté par le vendeur dans la délivrance de la chose entraîne une annulation légitime (« résolution ») du contrat par l'acheteur.

45. L'article 49 ne prévoit pas de délai de prescription pour les actions intentées par le vendeur contre l'acheteur. Ces actions peuvent comprendre : *a*) une demande de recouvrement du prix de la chose délivrée, *b*) une demande de dommages-intérêts à raison de la non-acceptation de la chose par l'acheteur soit *i*) sous forme d'une notification préalable abusive portant refus de recevoir la chose, soit *ii*) sous forme d'un refus d'accepter la chose en se prévalant de façon injustifiée du caractère défectueux de la chose. Dans ce dernier cas, comme dans les actions en recouvrement du prix *a*, la question de la conformité de la chose vendue peut être débattue; dans ce cas, il se peut que les demandes en dommages-intérêts intentées par l'acheteur tombent sous le coup du délai d'un an prévu par l'article 49, et que l'action intentée par le vendeur ne soit pas prescriptible au regard de la loi uniforme sur la vente.

46. Les recommandations du Groupe de travail sur la prescription soulignent la nécessité de règles unifiées sur la prescription, applicables à toutes les actions résultant d'une vente internationale, qu'elles soient intentées par l'acheteur ou par le vendeur. Cette position est reflétée dans le projet de disposition qui a été approuvé par ce groupe de travail et qui est cité au paragraphe 35 ci-dessus.

¹⁴ Les questions mentionnées aux alinéas *d*, *e*, et *f* de la résolution de la Commission sont traitées dans le rapport du Groupe de travail sur la prescription aux paragraphes 82 à 89, 93 à 107 et 122-123 respectivement. Les autres points mentionnés par la Commission doivent faire l'objet d'un plus ample examen.

¹⁵ La prescription commence « à compter de la dénonciation prévue à l'article 39 »; l'article 39 traite de l'inspection des choses qui ont été « remises » à l'acheteur.

¹² Rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session (1969) [voir ci-dessus note 1], par. 46.

¹³ A/CN.9/30, par. 13.

47. Sur d'autres points également, les recommandations du Groupe de travail sur la prescription diffèrent de la règle énoncée dans un cas particulier à l'article 49 de la loi uniforme sur la vente :

a) Le Groupe de travail sur la prescription s'est prononcé pour un délai compris entre trois et cinq ans. « Rapport du Groupe de travail sur la prescription » (A/CN.9/30), par. 50. (Les raisons données par le Groupe de travail sont résumées dans le même rapport, par. 51 à 53; voir « Analyse : 1964 », par. 119.) La Loi uniforme sur la vente prévoit un délai d'un an.

b) Les membres du Groupe de travail sur la prescription ont proposé, pour fixer le point de départ du délai de prescription, plusieurs critères possibles, dont aucun n'était la date à laquelle la notification avait été faite. Voir le rapport mentionné ci-dessus, par. 17 à 48. Le Groupe a particulièrement étudié l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente et il a décidé que le cours du délai de prescription ne devait pas être affecté par la date de l'avertissement adressé par la partie requérante à l'autre partie. Voir le même rapport, par. 46 et 47.

b) *Questions; solutions possibles*

48. Les diverses solutions suivantes peuvent être appliquées aux problèmes de parenté entre la Loi uniforme sur la vente et la Convention envisagée sur la prescription :

Première possibilité. — La Commission pourrait décider que la Convention sur la prescription doit être conforme aux règles contenues dans l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente.

a) Cette solution pourrait être appliquée soit 1) en répétant la règle contenue dans l'article 49, soit 2) en stipulant que les États adhérant à la Loi uniforme sur la vente peuvent appliquer la règle relative à la prescription contenue dans l'article 49, au lieu des règles de la Convention sur la prescription (voir l'article IV des Conventions de La Haye de 1964 relatives aux États ayant adhéré à une convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels).

Deuxième possibilité. — Une seconde solution consisterait à recommander qu'aucune disposition relative à la prescription ne figure dans les règles uniformes sur la vente, de façon que tous les problèmes relatifs à la prescription puissent être traités dans une seule convention.

Troisième possibilité. — Une troisième solution consisterait à recommander que des mesures soient prises tendant à la fusion d'une loi uniforme sur les ventes et des règles générales sur la prescription en matière de ventes internationales.

a) Pour l'examen de cette possibilité, les considérations suivantes peuvent être pertinentes :

i) On pourrait soutenir que la fusion en une loi unique aiderait à simplifier et à clarifier la terminologie. Ainsi, le point de départ du délai de prescription et les effets d'une dénonciation et d'une annulation anticipées du contrat (« résolution ») pourraient être indiqués plus clairement par référence à un ensemble organique de règles de fond;

ii) D'un autre côté, on pourrait soutenir que l'établissement d'une loi unique rendrait plus difficile l'adhésion des États à la convention. Par exemple, l'adhésion pourrait être difficile lorsqu'un État entretient de sérieuses objections soit 1) quant aux règles de fond de la Loi sur la vente, soit 2) quant aux règles sur la prescription.

c) *Méthode de travail*

49. Le Groupe de travail peut choisir d'aborder les principales questions découlant de la parenté entre les règles de la vente et les règles de la prescription, par le moyen d'une étude générale menée par le Groupe dans son ensemble. (Cette procédure exigerait sans doute un choix entre diverses possibilités, telles que celles esquissées au paragraphe 48 ci-dessus.) Si une étude préliminaire du Groupe de travail révèle que celui-ci ne peut aborder ces questions sans un complément de préparation, le Groupe voudra peut-être renvoyer lesdites questions à une unité de travail plus petite, qui lui soumettra un rapport et une recommandation.

3. *Possibilités de fusion avec d'autres projets d'unification en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*

a) *Aperçu général*

50. Compte tenu des suggestions faites plus haut concernant l'unification de projets apparentés, il convient peut-être de mentionner certains autres projets relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui sont en cours de préparation par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

51. Ces projets comprennent :

a) Un projet de loi uniforme sur la protection de l'acquéreur de bonne foi d'objets mobiliers corporels. Ce projet a été soumis aux gouvernements pour observations;

b) Un avant-projet de loi uniforme sur les conditions de validité des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Ce projet préliminaire fera bientôt l'objet d'un troisième examen par un comité de travail;

c) Un projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé dans les rapports internationaux. L'UNIDROIT a décidé de soumettre ce projet, ainsi que les observations faites par les gouvernements, à un comité d'experts gouvernementaux en vue de préparer un texte définitif qui doit être soumis à une conférence diplomatique.

52. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il convient d'inclure ces projets dans une approche globale du problème de l'unification de la législation sur la vente internationale. A cet égard, les considérations suivantes peuvent présenter un intérêt :

a) Le projet sur l'acquéreur de bonne foi (par. 51, a, ci-dessus) traite d'un aspect des droits des tiers. La question des droits des tiers se confond avec les problèmes soulevés par les garanties (vente sous condition, location-vente, caution, etc.). Toute la question des obligations à l'égard des tiers a été exclue de la loi uniforme sur la vente (art. 8). Il s'agit là d'une question complexe et difficile qui intéresse diverses catégories de lois régulatrices internes. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le point de savoir si l'inclusion de cette question dans la législation uniforme visant les droits et les obligations des parties à une opération de vente ne risque pas de retarder indûment la conclusion des travaux et de compromettre l'acceptation des textes rédigés.

b) L'avant-projet sur la validité (par. 51, b, ci-dessus) traite lui aussi d'un problème explicitement exclu de la Loi uniforme sur la vente (art. 8). La question de la validité des contrats est également complexe et met en jeu de délicats problèmes de réglementation intérieure. Le Groupe de travail estimera peut-être que l'inclusion de cette question constituerait un autre obstacle à la conclusion et à l'acceptation de ses travaux.

c) Le projet sur la représentation (par. 51, c, ci-dessus) n'est pas précisément limité à la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ses rapports avec le présent projet seront peut-être jugés insuffisants pour justifier les retards résultant d'un examen commun.

b) *Questions; méthode de travail*

53. Le Groupe de travail voudra peut-être décider :

a) S'il devrait étendre ses travaux au-delà du domaine des droits et des obligations des parties à une vente internationale, et

b) S'il devrait envisager les questions de validité du contrat.

54. Le Groupe de travail peut très bien estimer qu'il est en mesure d'aborder ces questions générales sans les soumettre au préalable à l'étude d'une unité de travail plus petite.

D. — *Recours aux principes généraux: article 17 de la Loi uniforme sur la vente*

1. *Questions*

55. Une question de portée générale, qui a été fréquemment soulevée dans les études et observations, est posée par l'article 17 de la Loi uniforme sur la vente, ainsi conçu :

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle, seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire. »

56. Les observations relatives à cette disposition sont résumées dans « Analyse : 1964 », par. 95 à 97. Voir *idem*, par. 34 et 35. L'une des applications possibles de l'article 17 est mentionnée dans le paragraphe 42 ci-dessus, en relation avec les questions concernant les délais de prescription applicables aux actions intentées par l'acheteur. Voir aussi « Réponses : 1964 », p. 5, première partie 2) [Autriche].

57. En envisageant les effets de l'article 17, il sera peut-être utile de se demander si cette disposition :

a) Aurait l'effet relativement restreint de prévenir contre l'utilisation de concepts juridiques internes (et divergents) dans l'interprétation de dispositions spécifiques de la Loi uniforme; ou

b) Aurait l'effet plus large d'autoriser les tribunaux à établir de nouvelles règles qui ne seraient pas fondées directement sur les dispositions de la Loi uniforme.

2. Méthodes de travail

58. L'article 17 pose certaines questions de principe concernant l'effet et l'acceptabilité d'une législation uniforme sur la vente; ces questions ont été examinées dans les études de base et au cours des débats de la deuxième session de la CNUDCI. Il est tout à fait possible, en conséquence, que le Groupe de travail se juge prêt à examiner ces questions sans demander de rapport à une unité de travail plus restreinte.

E. — Force obligatoire des usages commerciaux

1. Questions

59. Une autre question générale fréquemment citée dans les études et observations est celle de la force obligatoire des usages commerciaux. « Analyse : 1964 », par. 79 à 84 et 156.

60. L'article 9 de la Loi uniforme sur la vente, après avoir donné effet dans son paragraphe premier aux usages auxquels les parties « se sont référées expressément ou tacitement... », ajoute¹⁶ :

« 2. Elles sont également liées par les usages que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties. »

61. En examinant les conséquences de cette disposition, on jugera peut-être utile de se demander si ses termes :

a) N'impliquent qu'une extension relativement limitée des engagements implicites des parties, auxquels le paragraphe 1 donne force obligatoire, ou

b) Donnent effet sur le plan juridique à des usages commerciaux que les parties au contrat peuvent ne pas avoir considérés comme ayant à leur égard force obligatoire.

62. Les études ont également soulevé une question connexe : la Loi uniforme sur la vente a-t-elle prééminence sur une règle interne décidant qu'un usage n'est pas valide? Voir la Loi uniforme sur la vente, article 8 : « ... Sauf exception formelle, (la loi) ne concerne... pas (la) validité (du contrat) ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages ». « Analyse : 1964 », par. 79 et 83.

2. Méthodes de travail

63. Bien que cette question ait été examinée dans les études de base, ainsi qu'à la deuxième session de la Commission, un examen complémentaire du problème pourrait être facilité par une étude attentive des rapports entre les diverses dispositions de la loi uniforme et le Groupe de travail jugera peut-être approprié de renvoyer la question à une unité de travail plus petite aux fins d'examen préalable.

¹⁶ Des questions analogues se trouvent posées par l'article 13 de la Loi uniforme sur la formation, bien que le libellé de cet article présente des différences importantes par rapport à celui de l'article 9 de la Loi uniforme sur la vente.

F. — Le maintien de règles uniformes sur le choix de la loi se justifie-t-il? Convention de La Haye de 1955

1. Questions

64. Une importante question générale, soulevée dans plusieurs études et examinée à la deuxième session de la CNUDCI, est la suivante : l'adoption de règles uniformes de droit positif en matière de vente internationale supprime-t-elle la nécessité de règles uniformes sur le choix de la loi? Plus précisément, cette question met en jeu l'utilité de dispositions telles que celles contenues dans la Convention de La Haye de 1955. « Analyse : 1964 », par. 29 à 40; « Analyse : 1955 », par. 8 à 17.

65. Tout en présentant une certaine parenté avec les questions soulevées ci-dessus dans la troisième partie, A (par. 16 à 18), la question qui se pose ici est différente. Dans la troisième partie (section A), il s'agissait de savoir quelles étaient les règles sur l'applicabilité qui devaient figurer dans une loi uniforme énonçant les règles de fond de la vente. La question est maintenant la suivante : des règles uniformes sur le choix de la loi, distinctes de ladite loi uniforme et de caractère complémentaire, sont-elles nécessaires?

66. Cette question n'a pas été mentionnée immédiatement après la troisième partie (section A), étant donné que les travaux du Groupe sur les problèmes notés dans la troisième partie (sections C et D) peuvent contribuer à l'éclairer quelque peu. C'est ainsi que la nécessité de règles distinctes sur le choix de la loi dépend de la mesure où les divers problèmes résultant des opérations de vente internationale sont résolus par les règles de fond uniformes. La Loi uniforme sur la vente annexée à la Convention de La Haye de 1964 concerne les droits et obligations réciproques des parties à un contrat de vente. Les questions de formation du contrat relèvent d'une autre loi uniforme, soumise à un examen distinct; les questions relatives à la validité du contrat et aux droits des tiers et la plupart des problèmes ayant trait à la prescription sont également exclus. L'étendue de l'unification des règles positives peut également dépendre des opinions exprimées par le Groupe sur l'article 17 de la Loi uniforme sur la vente (troisième partie, section D), étant donné que, dans une certaine mesure, l'article 17 est destiné à écarter l'application des règles internes pour ce qui est des questions se rattachant à des dispositions de la Loi uniforme.

2. Méthodes de travail

67. Après avoir examiné ces questions qui présentent un intérêt du point de vue de la portée de règles de fond de la vente, le Groupe de travail s'estimera peut-être en mesure d'aborder le sujet sans le soumettre préalablement à l'examen d'une unité de travail plus petite.

G. — Recours à des notions juridiques abstraites ou complexes; résolution de plein droit et notification à l'autre partie à une opération de vente

68. Dans certaines études et observations, on a posé la question de savoir si la loi uniforme sur la vente pouvait utiliser sur certains points des notions qui sont abstraites ou complexes; on a dit qu'appliquées à des situations concrètes, ces notions risquaient de produire des résultats involontaires ou de donner lieu à des divergences d'interprétation.

69. C'est là une question dont on peut difficilement traiter en termes généraux et il conviendrait peut-être d'examiner certaines des dispositions à propos desquelles la question a été soulevée. Il pourrait être utile à cet égard d'étudier le groupe de dispositions qui posent des règles relatives aux notifications requises, étant donné que ces règles peuvent entraîner l'application de la notion de résolution de plein droit, à laquelle la loi fait appel.

1. Questions

a) Résolution de plein droit

70. Plusieurs études et observations ont soulevé certaines questions quant aux conséquences pratiques de la « résolution de plein droit » du contrat, en cas de défaut de paiement du prix. « Réponses : 1964, Add.5 », p. 5 (Suède); « Rapport CNUDCI », annexe 1,

par. 62 à 67 (Hongrie, Japon, Australie, Royaume-Uni, Chambre de commerce internationale).

71. Peut-être est-il préférable d'aborder ces questions dans le cadre de l'exemple suivant : le vendeur livre la chose à l'acheteur le 1^{er} janvier; le contrat prévoit un délai de paiement jusqu'au 1^{er} février. L'acheteur ne paie pas à cette date, ni même avec un certain retard, et le vendeur ne réclame le paiement que six mois plus tard. C'est là un cas où, du fait du retard avec lequel le vendeur a requis l'acheteur de payer le prix, et en vertu de l'article 62, « le contrat [peut être] résolu de plein droit », avec les conséquences suivantes :

a) Le vendeur peut reprendre la chose à l'acheteur (art. 78, par. 2);

b) Le vendeur ne peut pas obtenir de l'acheteur le paiement du prix (art. 78, par. 1). Le vendeur peut, aux termes du paragraphe 1 de l'article 63, demander des dommages et intérêts, mais ceux-ci sont limités (art. 84, par. 1) à « la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant ». « Analyse : 1964 », par. 129.

72. Cependant, il a été suggéré que ces conséquences étaient probablement involontaires et qu'une interprétation différente de la loi s'imposait donc. « Réponses : 1964, Add.4 », sect. D, 3, p. 10 et 11 (États-Unis d'Amérique)¹⁷.

73. La « résolution de plein droit » a également soulevé l'observation suivante : lorsque la résolution se produit par effet de la loi, et sans notification ou déclaration, une personne qui est partie au contrat résolu peut être laissée dans l'incertitude quant à ses droits au regard du contrat. L'article 62 (par. 1) dispose que, lorsque « le défaut de paiement (par l'acheteur) du prix à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat », et que le vendeur manque d'informer l'acheteur de la réparation qu'il a choisie dans un délai raisonnable, « le contrat est résolu de plein droit ». On fait observer que les parties au contrat peuvent ne pas être sûres qu'une contravention soit « essentielle », et que l'acheteur doit savoir que le vendeur va refuser de procéder à l'expédition, afin de pouvoir lui-même acheter ailleurs. On a dit, en outre, qu'un acheteur ayant des doutes sur sa position devrait avoir le droit d'exiger du vendeur qu'il fasse connaître sa décision (« droit d'interpellation »); on a signalé que ce droit était accordé au vendeur aux termes de l'article 26, par. 2. « Analyse : 1964 », par. 127 à 129; « Réponses : 1964 », p. 27 à 28 (Norvège); Add.4, p. 10 et 11, sect. D, 3 (États-Unis d'Amérique).

b) *Notification adressée par l'acheteur au vendeur en cas de vices de la chose; lieu de l'examen*

74. Un autre problème soulevé dans les réponses peut être analysé dans le contexte des faits suivants : un contrat exige du vendeur qu'il expédie une chose à un acheteur se trouvant dans la ville X. Avant que la chose arrive, l'acheteur trouve pour cette chose un client dans la ville Y; à l'arrivée de la chose dans la ville X, l'acheteur ordonne au transporteur d'expédier la chose au client se trouvant dans la ville Y. L'acheteur n'examine la chose, ni dans la ville X, ni quand elle arrive dans la ville Y. Lorsque, en utilisant la chose un mois plus tard, le client s'aperçoit qu'elle est défectueuse, il demande réparation à l'acheteur. L'acheteur est-il déchu de son droit de recours contre le vendeur par le fait qu'il n'a pas inspecté la chose?

75. On a dit qu'aux termes de l'article 38 le transport de la chose de la ville X à la ville Y peut être considéré comme un « transbordement » et que l'acheteur n'a pas satisfait à l'obligation que lui fait la loi d'examiner la chose « à destination » (ville X); on peut en conclure que les vices n'ont pas été dénoncés « dans un bref délai » à partir du moment où l'acheteur « aurait dû le constater ».

¹⁷ Il a été indiqué que le problème pourrait être résolu par une acception plus souple de la notion de « dommages et intérêts » contenue dans l'article 63. « Réponses : 1964, Add.4 », section D, 3, p. 11 (États-Unis d'Amérique). Voir l'article 96 (obligation de payer le prix après transfert des risques). Peut-être pourrait-on éviter le problème en concluant que les articles 61 à 64 concernent la situation antérieure à la remise de la chose.

(Aux termes de l'article 39, par. 1, relatif au défaut de dénonciation dans un bref délai à partir de l'inspection au lieu prescrit dans l'article 38 ci-dessus, « l'acheteur est... déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité »). On a fait observer que, même si le « transbordement » vers une destination plus lointaine pouvait à juste titre limiter le droit de l'acheteur de refuser la chose, il n'y avait pas lieu de limiter son droit à obtenir une réduction du prix ou des dommages-intérêts à raison d'un défaut de conformité de la chose. « Analyse : 1964 », par. 114 et 115; « Réponses : 1964, Add.4 », p. 10 à 12 (États-Unis d'Amérique); « Rapport CNUDCI », annexe I, par. 89 (Japon).

c) *La notion de « délivrance » et la définition des obligations du vendeur*

76. Certaines questions, analogues à celles qui ont été posées au sujet de la résolution de plein droit, ont été soulevées en ce qui concerne la notion de délivrance, telle qu'elle est employée dans la Loi uniforme sur la vente. « Analyse : 1964 », par. 98 à 107, 140 à 143. Il a été suggéré que la loi uniforme gagnerait en clarté, si la notion de délivrance était remplacée par des termes concrets indiquant plus explicitement l'acte commercial exigé des parties. « Réponses : 1964, Add.1 », p. 7, deuxième partie (Espagne); Add. 4, p. 6 à 10, sect. D, 1 et 2 (États-Unis d'Amérique).

2. Méthode de travail

77. Les questions susmentionnées mettent en cause l'interdépendance de plusieurs dispositions de la Loi uniforme sur la vente. Leur examen général par le Groupe de travail pourrait donc être facilité par un rapport soumis par une unité de travail plus petite.

IV. — AUTRES QUESTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉTUDIÉES

78. Si le Groupe de travail décide d'examiner les questions énumérées dans la troisième partie ci-dessus, il se peut que le temps manque au cours de la session pour aborder d'autres questions soulevées dans les études et observations. Cependant, le Groupe décidera peut-être que certaines des questions énumérées dans la troisième partie n'appellent pas de sa part un examen, ou qu'il doit donner la priorité à d'autres questions. Certaines autres questions sont posées ci-après, que le Groupe voudra peut-être examiner.

A. — Introduction obligatoire de la Loi uniforme dans la législation nationale ou utilisation de la Loi uniforme en tant que modèle

79. Cette question a été soulevée dans plusieurs observations, et a également été débattue à la deuxième session de la Commission. « Analyse : 1964 », par. 20 à 23. Elle résulte de ce que l'article premier de chacune des deux Conventions de La Haye de 1964 oblige les États contractants à « introduire » dans leur législation la Loi uniforme figurant en annexe; aux termes du paragraphe 2 de l'article premier, l'État contractant peut introduire la Loi uniforme « dans sa législation soit en texte authentique soit en traduction dans sa ou ses langues officielles ». Une question subsidiaire se pose, qui consiste à savoir s'il serait conforme à cet engagement de faire entrer en vigueur la Loi uniforme en l'accompagnant d'une définition de sa portée qui en étendrait l'application aux transactions intérieures que la Loi uniforme elle-même exclut. (Voir la définition de la vente internationale donnée à l'article premier des lois uniformes sur la vente et sur la formation.)

B. — Exclusion de la Loi uniforme par voie d'accord

80. Certaines études ont abordé la question de la liberté qu'ont les parties en vertu de l'article 3 de la Loi uniforme d'exclure l'application des dispositions de la loi soit a) par voie d'accord tacite et non pas seulement exprès, soit b) sans indiquer quelles sont les règles ou quelle est la loi qu'il y aura lieu d'appliquer. « Analyse : 1964 », par. 67 à 70. Voir « Analyse : 1955 », par. 30.

C. — Détérioration de la situation économique de l'une des parties; possibilité de différer l'exécution; arrêt en cours de transit

81. L'article 73 de la Loi uniforme sur la vente accorde certains pouvoirs à l'une des parties quand la situation économique de

l'autre partie s'est gravement détériorée; ces dispositions ont fait l'objet d'observations, « Analyse : 1964 », par. 132 et 133. Voir « Loi uniforme sur la vente », art. 76; « Réponses : 1964, Add.3 », p. 28 (République arabe unie).

D. — Loi uniforme sur la formation; cas dans lesquels l'offre est irrévocable

82. Dans diverses études et observations, des questions ont été soulevées concernant les dispositions de l'article 5 de la Loi uniforme sur la formation définissant les cas dans lesquels l'offre ne peut être révoquée. « Analyse : 1964 », par. 150 à 154.

E. — Règles uniformes sur le choix de la loi; choix entre la loi de la résidence du vendeur et celle de la résidence de l'acheteur

83. L'article 3 de la Convention de La Haye de 1955 pose une règle fondamentale (par. 1) selon laquelle la loi applicable est la loi du pays où le vendeur a sa résidence habituelle; cette règle comporte certaines exceptions (voir par exemple par. 2) qui font intervenir la loi du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle. Voir art. 3, par. 3 (Marché de bourse ou vente aux enchères); art. 4 (Lieu de l'examen). Les études et observations reflètent des opinions contradictoires sur la rectitude et la clarté de ces dispositions. « Analyse : 1955 », par. 32 à 41.

V. — PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION DES CONCLUSIONS EN MATIÈRE D'UNIFICATION

84. Le moment viendra où il faudra régler la question du choix des procédures selon lesquelles sera finalement traduit dans les faits ce qui constitue le but des travaux de la Commission, à savoir l'harmonisation ou l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels. Il se peut cependant que le Groupe de travail juge préférable d'attendre pour cela que la Commission ait étudié les recommandations du Groupe de travail concernant les questions que les États et les organisations ont mises en évidence dans les études et observations.

Annexe au document de travail

ORGANISATIONS INVITÉES À ASSISTER À LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

Association de droit international.
Association internationale du droit africain.
Association internationale de droit comparé.
Association internationale des sciences juridiques.
Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental.
Centre de la paix mondiale par le droit.
Chambre de commerce internationale.
Comité consultatif juridique africano-asiatique.
Comité juridique interaméricain.
Commission des communautés européennes.
Communauté économique européenne.
Conférence de droit international privé de La Haye.
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
Conseil de l'Europe.
Conseil d'entraide économique.
Conseil des communautés européennes.
International Bar Association.
Institut de droit international.
Institut interaméricain d'études juridiques internationales.
Institut international pour l'unification du droit privé.
Organisation de coopération économique et de développement.
Organisation de l'unité africaine.
Organisation des États américains.
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

ANNEXE III

Rapport du sous-groupe de travail I au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels

1. Le sous-groupe de travail I, constitué par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à sa 3^e séance, le 6 janvier 1970, a tenu trois réunions: les 7, 8 et 9 janvier 1970. Les représentants des membres du sous-groupe — Ghana, Hongrie, Norvège et Royaume-Uni — ont pris part à toutes ses réunions. Des observateurs de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), de la Conférence de droit international privé de La Haye et de la Chambre de commerce internationale ont également assisté aux réunions du sous-groupe et pris part à ses travaux.

2. Le sous-groupe était chargé d'étudier la question soulevée dans la troisième partie, section A, du document de travail, concernant les « Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente : rapports entre la Convention de La Haye de 1955 et les Conventions de La Haye de 1964 ».

3. Le sous-groupe était saisi de propositions écrites de la Hongrie (annexe A) et de la Norvège (annexe B) soumises le 6 janvier 1970, et d'une autre proposition de la Norvège (annexe C) soumise le 9 janvier 1970.

4. Après un examen approfondi de la question, le sous-groupe a décidé de recommander au Groupe de travail de remplacer l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente par le texte reproduit au paragraphe 5 ci-dessous. Cependant, un représentant a déclaré que le texte actuel de la Convention de La Haye de 1964 serait susceptible d'une acceptation plus large si les États qui se proposent de ratifier cette convention prenaient avantage de la réserve prévue à l'article III. Selon ce représentant, réintroduire des règles relatives au conflit des lois dans le texte de la Loi uniforme sur la vente nuirait à l'uniformité, et serait en outre sans objet si les États utilisaient de manière générale la réserve prévue à l'article III.

5. Le sous-groupe recommande que l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente soit remplacé par le texte suivant :

« La présente loi est applicable :

« 1. Lorsque les parties contractantes ont leur établissement sur le territoire d'États parties à la Convention et qu'au regard de la loi de chacun de ces deux États, le contrat est régi par la Loi uniforme;

« 2. Lorsque les règles de droit international privé désignent la loi d'un État contractant comme étant la loi applicable et qu'au regard de cette loi, le contrat est régi par la Loi uniforme. »

6. Pour illustrer les conditions d'application du texte présenté au paragraphe 5 ci-dessus, le sous-groupe de travail a formulé un certain nombre d'exemples. Ces exemples sont contenus dans les paragraphes 7 et 8 ci-dessous.

7. Exemples relatifs au paragraphe premier du texte recommandé :

a) L'État X et l'État Y sont tous deux parties à la Convention de La Haye de 1964, sans réserve. S et B sont parties au contrat; S a son établissement dans l'État X, et B a son établissement dans l'État Y :

i) Si un litige est porté devant les tribunaux de l'État X ou de l'État Y, les tribunaux des deux États appliqueront dans tous les cas la Loi uniforme, sans prendre en considération les règles du droit international privé;

ii) L'État Z est également partie à la Convention. Si un litige fait l'objet d'une action judiciaire dans l'État Z, le tribunal de l'État Z appliquera la Loi uniforme. (Le fait que l'État Z ait promulgué la loi avec des réserves est sans conséquence.)

b) L'État X et l'État Y sont tous deux parties à la Convention de La Haye de 1964. L'un de ces États a ratifié la Convention avec des réserves. S et B sont parties au contrat; S a son établissement dans l'État X, et B a son établissement dans l'État Y.

i) Supposé que la réserve prévue à l'article II de la Convention ait été formulée par l'État X à l'égard d'un État tiers A; l'État X et l'État Y doivent être considérés comme des États

différents, et en conséquence les tribunaux de tous les États contractants appliqueront la Loi uniforme.

- ii) Supposé que la réserve soit formulée en vertu de l'article III de la Convention : les tribunaux de tous les États contractants appliqueront la Loi uniforme.
- iii) Supposé que la réserve soit formulée en vertu de l'article IV ou V de la Convention : le paragraphe 2 du texte recommandé (par. 5 ci-dessus) s'appliquera.

8. Exemples relatifs au paragraphe 2 du texte recommandé :

a) L'État X et l'État Y sont tous deux parties à la Convention de La Haye de 1964. L'État X a ratifié la Convention avec la réserve prévue à l'article V de la Convention. S et B sont parties au contrat; S a son établissement dans l'État X, et B a son établissement dans l'État Y.

Si une action est intentée dans l'État X, Y ou Z les tribunaux de chacun de ces États devront décider quelle est la loi applicable suivant les règles du droit international privé. Si ces règles désignent la loi de l'État X, le tribunal n'appliquera la Loi uniforme que si les parties ont choisi cette loi comme régissant le contrat.

b) L'État X est partie à la Convention de La Haye de 1964, l'État Y ne l'est pas. Une action est intentée dans l'État X.

i) Si les règles de droit international privé de l'État X désignent la loi de l'État Y, c'est la loi nationale de ce dernier État qui s'appliquera;

ii) Si les règles de droit international privé de l'État X désignent la loi de l'État Z, lequel État est partie à la Convention, c'est la Loi uniforme qui s'appliquera. Toutefois, si l'État Z a ratifié la Convention avec la réserve prévue à l'article III, c'est la loi nationale de l'État Z qui s'appliquera.

c) L'État X est partie à la Convention de La Haye de 1964, l'État Y ne l'est pas. Une action est intentée dans l'État Y.

i) Si les règles de droit international privé de l'État Y désignent la loi de l'État X, c'est la Loi uniforme qui s'appliquera. Toutefois, si l'État X a ratifié la Convention avec la réserve prévue à l'article III, c'est la loi nationale de l'État X qui s'appliquera.

ii) Supposé que les règles de droit international privé de l'État Y désignent la loi de l'État Z, et que l'État Z soit partie à la Convention : la Loi uniforme s'appliquera. Toutefois, si l'État Z a ratifié la Convention avec la réserve prévue à l'article III, c'est la loi nationale de l'État Z qui s'appliquera.

d) L'État X est partie à la Convention de La Haye de 1964, l'État Y ne l'est pas. Une action est intentée dans l'État Z.

i) Supposé que les règles de droit international privé de l'État Z désignent la loi de l'État X ou de tout autre État partie à la Convention : le résultat est le même, *mutatis mutandis*, que dans le cas visé de l'alinéa b du paragraphe 8 ci-dessus.

ii) Supposé que les règles de droit international privé de l'État Z désignent la loi de l'État Y ou de tout autre État qui n'est pas partie à la Convention : c'est la loi nationale de cet État qui s'appliquera.

Annexe A au rapport du sous-groupe de travail I

PROPOSITION DE LA HONGRIE

1. La proposition concernant l'article 2 est ainsi conçue :
 - 1) Sans changement.
 - 2) Si l'une quelconque des parties contractantes a son établissement sur le territoire d'un État qui n'est pas partie à la Convention, les règles du droit international privé sont applicables.
2. Le texte ci-dessus répond aux considérations suivantes :
 - a) La Loi uniforme devrait toujours s'appliquer, quelles que soient les règles de conflit, entre les parties contractantes originaires d'États parties à la Convention.
 - b) Si l'une des parties au contrat est originaire d'un État qui n'est pas partie à la Convention, ou si les deux parties sont

dans ce cas, la Loi uniforme ne s'appliquera que lorsque la règle de conflit du for désigne un État qui est partie à la Convention.

3. La possibilité de réserve prévue à l'article III devrait être conservée, sa principale utilité étant qu'un État qui a formulé cette réserve n'appliquera jamais la Loi uniforme à l'égard d'un ou plusieurs États non contractants.

REMARQUE. — Le problème soulevé par l'article 17, ainsi que les autres possibilités d'applications des règles de conflit, devraient être étudiés séparément.

Annexe B au rapport du sous-groupe de travail I

PROPOSITION DE LA NORVÈGE

Article 2 de la Loi uniforme sur la vente

Ajouter la disposition suivante sous forme d'un nouveau paragraphe 2 :

2. La disposition du paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas lorsque les parties (ou l'une des parties) ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle en dehors du territoire de tout État contractant [et que, aux termes du contrat, la chose doit être livrée en dehors dudit territoire].

Article III de la Convention

A supprimer.

Annexe C au rapport du sous-groupe de travail I

PROPOSITION DE LA NORVÈGE

Article 2

La présente loi est applicable dans chacun des cas suivants :

a) Lorsque les principes du droit international privé désignent la loi d'un État contractant comme étant la loi qu'il convient d'appliquer au contrat et qu'au regard de cette loi le contrat est régi par la Loi uniforme;

b) Lorsque les parties contractantes ont leur établissement sur le territoire d'États parties à la Convention et que la loi de chacun de ces États rend la présente loi applicable au contrat.

NOTE. — Ce texte a le même but que celui de la proposition hongroise. Cependant, il est également destiné à éviter le malentendu qui amènerait à croire que, lorsque l'application de la Loi uniforme est limitée par des réserves telles que celles qui sont prévues aux articles II et V de la Convention, la Loi uniforme s'appliquera sans égard à ces réserves lorsqu'elle sera invoquée par un tribunal appartenant à un pays qui a lui-même ratifié la Loi uniforme.

ANNEXE IV

Proposition de la délégation norvégienne

ARTICLE IV DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1964

Variante A

1. Chaque État qui *est partie* ou *peut avoir l'intention de devenir partie* à une ou à plusieurs conventions sur les conflits de lois en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels peut déclarer, par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera la Loi uniforme dans les cas visés par une de ces conventions que si celle-ci *conduit* à l'application de la Loi uniforme.

2. Identique à la Loi uniforme.

Variante B

Chaque État peut déclarer, par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion qu'il n'appliquera la Loi uniforme que dans les cas où ses propres règles relatives au droit international privé déclarent applicable la loi d'un État qui a adopté la Loi uniforme sans aucune réserve de nature à exclure son application au contrat.

ANNEXE V

Rapport du sous-groupe du travail II au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels

1. Le sous-groupe de travail II créé par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à sa quatrième séance, le 6 janvier 1970, a tenu quatre séances, les 7, 8, 9 et 12 janvier 1970. Les représentants des membres du sous-groupe de travail — États-Unis d'Amérique, France, Norvège, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques — ont participé à toutes les séances du sous-groupe. Des observateurs de l'Institut international pour l'unification du droit privé et de la Chambre de commerce internationale ont également participé à ses travaux.

2. Le sous-groupe était chargé d'étudier la question soulevée dans la troisième partie, section B du document de travail, concernant le « Caractère de vente internationale aux fins de l'application d'une loi uniforme; questions soulevées par l'article premier de la Loi uniforme sur la vente et l'article premier de la Loi uniforme sur la formation ».

3. Le sous-groupe était saisi, notamment, de propositions écrites présentées par la Norvège (annexes A et B) et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (annexe C).

4. Le sous-groupe a noté que la version anglaise de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier ne correspondait pas au texte français. Il recommande donc que, lorsqu'il examinera le texte de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier de la Loi uniforme, le Groupe de travail se fonde sur le texte français, et suggère de remplacer, dans la version anglaise, le texte actuel de cet alinéa par le texte suivant :

« a) *Where the contract contemplates that the goods are, at the time of the conclusion of the contract, or will be the subject of transport from the territory of one State to the territory of another.* ».

5. En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier, le Groupe de travail a examiné la question soulevée par l'URSS (annexe C), à savoir, l'extension de l'application de la Loi uniforme aux objets mobiliers corporels qui ont fait l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État avant la conclusion du contrat.

6. Après avoir examiné la question mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, le sous-groupe a abouti à la conclusion que la Loi uniforme ne doit pas régir les ventes lorsque l'offre a été faite et l'acceptation donnée sur le territoire d'un même État et que la chose faisant l'objet du contrat de vente se trouve sur le territoire de ce même État au moment de la conclusion du contrat. En pareil cas, le fait que l'une des parties a son établissement sur le territoire d'un autre État ne peut à lui seul justifier l'application de la Loi uniforme. En conséquence, les ventes faites à des expositions et à des foires et les ventes de corps certains qui se trouvent stockés dans le pays de l'acheteur ne seront pas régies par la Loi uniforme.

7. Plusieurs membres du sous-groupe ont estimé que la Loi uniforme devait s'appliquer dans les cas où le contrat ne réglait pas la question de savoir si la chose qui devait être livrée aux termes du contrat se trouvait, au moment de la conclusion du contrat, en stock dans le pays de l'acheteur, ou était en cours de transport ou devait faire l'objet d'un transport du territoire d'un État quelconque dans le territoire de l'État de l'acheteur. A titre d'illustration, on a donné l'exemple suivant : un organisme de commerce extérieur de l'Union soviétique vend de la vodka à un acheteur des États-Unis. Afin de faciliter les livraisons, l'organisme commercial conserve généralement en stock une certaine quantité de vodka aux États-Unis; après conclusion du contrat, l'organisme décidera s'il livrera la vodka qui, au moment de la conclusion du contrat, se trouve en stock ou en cours de transport, ou s'il expédiera de la vodka de l'Union soviétique aux États-Unis. Toutefois, le sous-groupe n'a pas pu trouver une formule satisfaisante qui puisse faire ressortir de façon nette la différence entre les cas mentionnés dans le présent paragraphe et ceux mentionnés au paragraphe 6.

8. Le représentant des États-Unis a déclaré que la question se posait de savoir quand prenait fin le transport. En supposant que les marchandises soient arrivées à un lieu d'entreposage (tel qu'un entrepôt de douane) mais n'aient pas encore été livrées au destinataire, ces marchandises devaient-elles être considérées comme des marchandises en cours de transport ou des marchandises pour lesquelles le transport était terminé? Plusieurs membres ont émis l'avis qu'avant la remise des marchandises au destinataire, le transport ne pouvait pas être considéré comme étant terminé. Toutefois, le sous-groupe a reconnu que cette question devait être étudiée plus avant.

9. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier, un représentant a fait observer que le terme « établissement » pouvait donner lieu à des interprétations différentes lorsqu'une partie avait des centres d'affaires dans plusieurs pays. Le caractère international de l'opération devait-il dépendre du lieu du principal établissement ou du lieu où est situé le centre d'affaires qui a conclu le contrat? Le sous-groupe a estimé que ce problème devait être étudié plus avant.

10. Un autre problème qu'a examiné le sous-groupe est celui de la livraison d'usines. On a pu observer que les contrats de vente d'usines comprennent souvent la construction de bâtiments, l'installation de machines dans des bâtiments existants, et à la fois la construction d'une usine et l'installation des machines. Il a été généralement reconnu que les contrats prévoyant la construction de bâtiments ou la fourniture de services d'installation sans vente de biens ne tombaient pas sous le coup de la Loi uniforme. Toutefois, la Loi uniforme s'appliquerait si l'objet principal du contrat était la vente de biens et si la construction de bâtiments ou la fourniture de services d'installation n'était qu'une obligation accessoire du vendeur. Toutefois, le sous-groupe a abouti à la conclusion que cette question était difficile et devait être examinée de façon plus approfondie.

Annexe A au rapport du sous-groupe de travail II

PROPOSITION DE LA NORVÈGE

Article premier, paragraphe 1

..., lorsque le contrat implique

a) Qu'avant ou immédiatement après la délivrance, la chose doit être transportée du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État, ou

b) Que la chose est importée et que le vendeur est autorisé à livrer la chose sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait qu'elle a été importée avant ou après la conclusion du contrat.

Annexe B au rapport du sous-groupe de travail II

PROPOSITION DE LA NORVÈGE

Définition de la vente internationale

La définition de la vente internationale donnée dans l'article premier devrait être simplifiée de façon à en faciliter l'application pratique et à permettre aux commerçants de garder présentes à l'esprit les conditions dans lesquelles la Loi uniforme s'appliquera, à l'exclusion des lois nationales. De l'avis de la Norvège, l'essentiel n'est pas d'élargir ou de restreindre la portée du texte actuel, mais de simplifier la définition et de restreindre le nombre des critères dont elle dépend.

Le texte actuel est fondé — outre la notion d'établissement — sur trois critères différents énoncés aux alinéas a, b et c. Chacun de ces critères contient des termes qui ne sont pas définis et qui sont susceptibles d'interprétations différentes, et dans certains cas il sera également difficile de savoir si les faits correspondent aux termes employés. Ainsi, en ce qui concerne l'alinéa a, on ne saura pas toujours avec certitude ce qu'« implique » le contrat, notamment s'il s'agit de ventes « à l'usine », ou pendant combien de temps la chose se trouve « en cours de transport » vers (ou à travers?) le territoire du second État. En ce qui concerne l'alinéa b, il pourra y avoir quelques doutes quant au lieu où le contrat a été conclu,

notamment lorsqu'une partie a un représentant ou un établissement dans l'État où se trouve l'autre partie. En ce qui concerne l'alinéa c, le terme « délivrance » (*delivery*) peut donner lieu à des difficultés.

Il est évident que des problèmes d'interprétation et d'établissement des faits se posent toujours dans certains cas limites. Mais du fait qu'il combine un aussi grand nombre de critères, le texte actuel de la Loi uniforme peut être une source de confusion pour les commerçants. Si l'on pouvait faire fond sur un ensemble limité de critères et écarter les autres, cela simplifierait la Loi et réduirait les incertitudes. Cela aura peut-être pour effet de restreindre la portée de la Loi, mais ce n'est pas là une objection majeure, d'autant plus que les parties peuvent décider de placer leur contrat sous l'empire de la Loi uniforme (art. 4).

C'est dans cet esprit que la Norvège propose de remplacer l'article premier par l'un des textes ci-après, au choix :

Texte I

1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'États différents lorsque le contrat envisage le transport de la chose du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État.

2. Sans changement.
3. Sans changement.
4. Supprimé.
5. Sans changement.

Texte II

1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'États différents, à moins a) que les actes constituant l'offre et l'acceptation n'aient tous été accomplis sur le territoire du même État et b) que la chose ne doive être livrée sur le territoire de ce même État sans qu'un transport de la chose soit envisagé à partir du territoire d'un autre État.

2 à 5. Identiques à la Loi uniforme.

Le texte I est fondé sur le critère du transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État, énoncé à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier de la Loi uniforme et supprime les critères énoncés aux alinéas b et c et au paragraphe 4 de cette loi. Si on le compare à l'alinéa a de la Loi uniforme, on verra que le libellé en est moins restrictif du fait qu'il ne mentionne pas les différentes étapes du transport ni la situation dans le temps du transport par rapport au moment de la conclusion du contrat. Ces derniers éléments importent peu, pourvu que le contrat envisage (implique) un transport entre deux États. Le terme « envisage » (« implique ») est évidemment assez vague, mais il couvrira les cas où le contrat envisage l'exportation ou l'importation par l'une ou l'autre partie. Contrairement au texte actuel de la Loi uniforme, on considère que le contrat peut, selon les circonstances, envisager le transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État, lorsque la chose a déjà été importée par le vendeur et que le contrat autorise le vendeur à livrer la chose sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait qu'elle a été importée avant ou après le moment de la conclusion du contrat.

Le texte II est fondé sur les critères énoncés aux alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article premier de la Loi uniforme, auxquels on a ajouté une référence au transport entre États. La portée de ce texte est peut-être un peu plus large que celle du texte actuel de la Loi uniforme, mais le libellé en est plus simple. Il s'appliquera aux ventes effectuées entre parties ayant leur établissement sur le territoire d'États différents, à moins que tous les autres éléments mentionnés ne désignent qu'un seul et unique État.

Annexe C au rapport du sous-groupe de travail II

PROPOSITION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier de la Loi uniforme devraient être élargies de manière à s'appliquer également aux objets mobiliers corporels qui ont déjà fait l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État mais n'ont pas encore été vendus (exemple : les marchandises en entrepôt, les échantillons).

En conséquence, il semblerait approprié d'adopter pour l'alinéa a le libellé suivant :

a) Lorsque le contrat s'applique à une chose qui fait ou qui fera l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État, ou qui a déjà fait l'objet d'un transport avant la conclusion du contrat mais n'a pas encore été vendue.

ANNEXE VI

Rapport du sous-groupe de travail V : article 49 de la Loi uniforme sur la vente

1. De nombreux participants ont exprimé des doutes quant à l'interprétation qu'il convenait de donner à l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente. Le sous-groupe de travail a donné l'explication suivante du sens de cet article :

Explication en anglais :

The rights of the buyer to rely on lack of conformity with the contract shall lapse upon the expiration of a period of one year after he has given notice as provided in article 39, unless he continues to manifest an unequivocal intention to maintain the existence of this right whether by the commencement of legal proceedings or otherwise (except where he has been prevented from so doing by the fraud of the seller).

Explication en français :

L'acheteur est déchu de ses droits s'il ne les fait pas valoir par une action en justice ou de toute autre manière manifestant sa volonté continue d'obtenir leur respect, un an au plus tard après la dénonciation prévue à l'article 39 (à moins qu'il n'en ait été empêché par suite de la fraude du vendeur).

2. Compte tenu de cette explication, le sous-groupe de travail a estimé que l'article 49 ne constitue pas un cas de prescription et il a recommandé de supprimer cet article. Il considère que la dénonciation requise par l'article 39 et le délai de prescription, quel qu'il soit, constituent des moyens suffisants pour permettre à l'acheteur de faire valoir ses droits et pour protéger les intérêts du vendeur. Un troisième délai, tel que celui que prévoit l'article 49, paraît inutile et il pourrait soulever des difficultés pour ce qui est de son application dans des cas d'espèce.

3. Si l'article 49 était considéré comme établissant un délai de prescription, il y aurait lieu de le mettre en harmonie avec les conclusions du Groupe de travail sur la prescription et d'en reprendre ultérieurement l'examen. Le sous-groupe estime, cependant, que même dans ce cas il pourrait ne pas être nécessaire de maintenir cet article, étant donné que

- a) Si l'acheteur intente une action en justice ou a recours à l'arbitrage, les règles générales de la prescription s'appliqueront,
 - b) Si l'acheteur manifeste sa volonté de toute autre manière, un délai de prescription doit exister pour l'obtention d'un titre exécutoire auprès des juridictions ordinaires ou arbitrales.
4. Si l'article 49 est maintenu, la référence à la fraude du vendeur devrait être supprimée.